

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°12

9 janvier 2024

70. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	864
71. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°48 à 54	864
72. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	865
73. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 86 à 94	
86. Résolution relative au budget 2024 de la Province du Brabant wallon	867
87. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud	870
88. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère	871
89. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature	878
90. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'Université Catholique de Louvain (UCLOUVAIN-Open hub)	891
91. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW)	902
92. Résolution relative à la convention de coopération concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival	905
93. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. La Chaloupe	926
94. Résolution relative aux conventions cadres relatives à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclues entre la Province du Brabant wallon et certaines communes du Brabant wallon ainsi que la Haute Ecole Lucia De Brouckère	937

70. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

- **Arrêté Tutelle ZS/PP2024/256618 et 256955**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 décembre 2023, la délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon en date du 17 octobre 2023, concernant le plan du personnel 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/B2024/256639**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} décembre 2023, la délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon en date du 17 octobre 2023, concernant le budget zonal pour l'exercice 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/MB2/256956**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 novembre 2023, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 13 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/255070**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 novembre 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 19 avril dernier, concernant les comptes annuels de l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/255041**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 novembre 2023, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 25 avril dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

71. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°48 à 54

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
48	Ottignies-LLN	Ordonnance de police de la Bourgmestre prise en urgence visant à réguler la consommation d'alcool dans le centre commercial du Douaire (Ottignies) et aux abords de celui-ci	BG – 30/11/2023 Cons. – 12/12/2023
49	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Chemin de Fer – Parking 30 minutes	Cons. – 28/11/2023
50	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Place Beaufaux, rue du Tilleul et Chaussée du Tilleul – Limitation de tonnage	Cons. – 28/11/2023
51	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Rue des Combattants – Limitation de tonnage	Cons. – 28/11/2023
52	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Sentier de l'Arbre de la Liberté – Chemin réservé	Cons. – 28/11/2023

53	Lasne	Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de Fichermont – Pistes cyclables obligatoires séparées unidirectionnelles entre les points-nœuds 47, 46 et 26	Cons. – 28/03/2023
54	Braine-le- Château	Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de la Libération et Chaussée de Tubize - Emplacements PMR	Cons. – 29/11/2023

72. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon voté en séance du conseil provincial en date du 30 novembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon, rendu en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que le budget provincial 2024 se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 1.414.731,86 € au propre et un boni de 454.483,95 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 10.103.754,54 € au propre et un boni de 170.271,97 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon voté en séance du conseil provincial en date du 30 novembre 2023 est **approuvé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	181.937.451,58 €	Résultats :	1.414.731,86 €
	Dépenses	180.522.719,72 €		
Exercices antérieurs	Recettes	414.752,09 €	Résultats :	339.752,09 €
	Dépenses	75.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats :	-1.300.000,00 €
	Dépenses	1.300.000,00 €		
Global	Recettes	182.352.203,67 €	Résultats :	454.483,95 €
	Dépenses	181.897.719,72 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	34.678.824,93 €	Résultats :	-10.103.754,54 €
	Dépenses	44.782.579,47 €		
Exercices antérieurs	Recettes	170.271,97 €	Résultats :	170.271,97 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	10.103.754,44 €	Résultats :	10.103.754,44 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	44.952.851,34 €	Résultats :	170.271,87 €
	Dépenses	44.782.579,47 €		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserves ordinaire : 11.323.569,96 €

Fonds de réserves extraordinaire : 2.847.325,76 €

Provisions : 12.017.904,19 €

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Hors constitution de provisions et dépenses énergétiques, le taux d'accroissement des crédits de fonctionnement par rapport aux engagements 2022 s'établit à +19% alors que la circulaire budgétaire recommande un taux marginal de 2%. Même si les augmentations sont justifiées, je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement ;
- Au vu des éléments fournis, la province ne respecte pas l'objectif de la stabilisation de la charge de la dette prescrit par la circulaire budgétaire ;
- Il est pris acte de la recette aléatoire reprise sous l'article 35100/740005/NB concernant une contribution spécifique de la zone de secours. Il y a en effet un doute sur la concrétisation de cette recette car en 2023, aucun droit constaté n'est inscrit à cet article. Ceci précisé, la province dispose, le cas échéant, de moyens financiers

alternatifs lui permettant de combler sans trop de problème le manque à gagner éventuel découlant de la non-réalisation de cette prévision de recette et en restant à l'équilibre ;

- Je vous encourage à prendre en compte les remarques mises par la Cour des Comptes dans son rapport du 14 novembre 2023.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le 3 janvier 2024

Christophe Collignon

73. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 86 à 94

86. Résolution relative au budget 2024 de la Province du Brabant wallon

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 3 janvier 2024)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2231-6 ;

Vu l'arrêté royal n°110 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations des communes du 13 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2024 ;

Vu la déclaration de politique générale 2024 prononcée par le Collège provincial devant le Conseil provincial et justifiant des voies et moyens proposés pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Vu les bilatérales budgétaires tenues en date des 19, 21 et 23 juin 2023 entre les membres du Collège provincial et l'administration, avec l'appui du service du budget et en présence du Directeur financier ;

Vu que le Comité de direction a été consulté en date du 18 septembre 2023 via l'application de gouvernance administrative « Notecop » et en date du 14 novembre 2023 via l'application de gouvernance administrative « iA.Délib » ;

Vu l'avis du 14 novembre 2023 de la Cour des comptes ;

Vu les avis de la Directrice générale rendus en date des 20 septembre 2023, 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joints à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 20 septembre 2023 et 7 novembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 15 novembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du CDLD ;

Considérant que la liste des annexes telle que prévue par la circulaire budgétaire est reprise en annexe de la présente résolution ;

Considérant que le budget est présenté à l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de préciser que le crédit budgétaire relatif au financement de la Zone de secours par la Province du Brabant wallon procède d'une volonté de la Province d'augmenter sa dotation en faveur du financement de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Que certes il correspond à la volonté de la Région wallonne d'assurer la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;

Que cependant ce crédit budgétaire est inscrit sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant wallon, que ce crédit ne constitue pas une acceptation de la décision du Gouvernement wallon des 9 juillet 2020 et 14 juillet 2021 et qu'il est fait sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dans le cadre de cette réforme ;

Qu'en effet, aucun texte légal n'oblige les Provinces à intervenir dans le financement des Zones de secours ;

Qu'en outre, la Province émet des réserves notamment quant à la conformité de la décision du Gouvernement wallon des 9 juillet 2020 et 14 juillet 2021 par rapport aux règles de répartition des compétences quant au financement des Zones de secours ; par rapport à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ; et par rapport au CDLD ;

Que, de plus, il est patent que l'Etat fédéral ne respecte pas ses obligations de financement des Zones de secours ;

Considérant que la Province rappelle en toute hypothèse que toute circulaire n'a qu'une portée explicative ou indicative et doit respecter le cadre légal général de l'ordre juridique dans lequel elle s'insère ;

Considérant que la Province, au regard de son autonomie provinciale, n'est par conséquent pas tenue d'exécuter cette circulaire qui ne revêt aucune portée normative ; que, la Province entend respecter le cadre légal fédéral posé par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, qui s'impose également à la Région, et financer les Zones de secours conformément à l'autonomie provinciale dont elle jouit ; qu'aucune disposition légale n'oblige les Provinces à intervenir dans le financement des Zones de secours ; qu'en outre, la Province émet des réserves quant à la conformité de la décision du Gouvernement du 14 mai 2020 au regard des règles de répartition de compétences en matière de financement des Zones de secours ;

Considérant que l'inscription des crédits pour l'intervention dans le déficit de la Zone sont réalisés sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant wallon, qu'elles ne constituent pas une acceptation de la décision du Gouvernement du 14 mai 2020, ou encore des décisions ultérieures, et qu'elles sont faites sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dans le cadre de cette réforme du financement des Zones de secours ;

Considérant que l'avant-projet de budget transmis à la Cour des Comptes a été complété des éléments suivants : à l'ordinaire, l'ajout de crédits pour l'organisation d'un événement au bénéfice du Télévie et le changement du code fonctionnel pour un subside à l'ASBL Olympic Urban Festival et à l'extraordinaire, différents crédits sont prévus pour l'achat d'un véhicule à mettre à disposition de Place aux livres avec l'installation d'une borne électrique, une subvention à l'UCL – open Hub pour l'acquisition d'un véhicule et un crédit pour l'installation d'un tripode pour le Spraypark au Bois des Rêves (le marché ne pouvant être attribué en 2023) ; que la Cour des Comptes en a été dûment informée a posteriori ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 21 oui, 6 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le tableau du service ordinaire du budget 2024 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 182.352.203,67 euros et les dépenses à 181.897.719,72 euros, ce qui dégage un boni de 454.483,95 euros.

Article 2 – Le tableau du service extraordinaire du budget 2024 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 44.952.851,44 euros et les dépenses à 44.782.579,47 euros, ce qui dégage un boni de 170.271,97 euros.

Article 3 – Simultanément à l'envoi effectué à l'autorité de tutelle, le Collège provincial communique la présente série de modifications budgétaires adoptées par le Conseil provincial aux organisations syndicales représentatives (en application de l'article L2231-9, §2 du CDLD).

À la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication du document susvisé au précédent alinéa, le Collège provincial invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle la présente série de modifications budgétaires est présentée et expliquée.

Article 4 – En application de l'article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion au Bulletin provincial du budget, dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux archives de l'administration de la Région wallonne.

Fait à Wavre, le 30 novembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

87. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud
(*Contrat programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « *Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2021 relative au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud ;

Vu le contrat programme 2020-2024 de l'A.S.B.L. Centre culturel de Braine-l'Alleud conclu en date du 20 décembre 2019 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précité ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel de Braine-l'Alleud ;

Vu le courrier du 22 août 2023 adressé à la Province du Brabant wallon par la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'avenant n°1 prolongeant d'un an le contrat programme 2020-2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 4 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme du Centre culturel de Braine-l'Alleud d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles, comme prévu par le décret de reconnaissance de 2013, a augmenté les montants octroyés aux Centres culturels reconnus pour 2025 ;

Considérant que le règlement relatif à l'octroi de subsides aux Centres culturels de la Province du Brabant wallon, approuvé par le Conseil provincial en date du 27 juin 2019, a été modifié en ses articles 4 et 5 et approuvé par le Conseil provincial du 25 mars 2021 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel de Braine-l'Alleud pour la durée du contrat-programme soit 5 ans ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

88. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère *(Contrat de gestion – Maison éphémère)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, les objectifs opérationnels 2.2. « Favoriser l'accès à la culture pour tous », 2.5. « Utiliser la culture comme vecteur d'émancipation et d'apprentissage dans le cadre scolaire » et 9.3. « Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 portant le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère ;

Vu l'article budgétaire 77200/640000/100007, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises – Partenariat culturel maison Ephémère », d'un montant de 15.000 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Maison Ephémère ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 23 novembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 novembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 22 novembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon souhaite offrir au public, sur le site du Château d'Hélécine, une offre de loisirs et d'activités variées ; qu'un des axes de ces activités à développer sur cette attraction touristique majeure de l'Est du Brabant wallon, est une activité culturelle intégrée au lieu, à son histoire et à son patrimoine ;

Considérant qu'il existe, entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère, une collaboration fructueuse et respectueuse des objectifs définis par le Brabant wallon tant en matière culturelle que pour le développement du site concerné ;

Considérant qu'outre le développement de cette présence culturelle sur le site provincial, la Province souhaite poursuivre son soutien à la Maison Ephémère dans le cadre général de sa création théâtrale et artistique sur le territoire brabançon wallon ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Maison Ephémère, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Maison Ephémère a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2021-2023 pour l'année 2022 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que le crédit de fonctionnement octroyé depuis 2017 à l'A.S.B.L. était strictement et directement lié aux prestations envisagées au Château d'Hélécine, que cette subvention n'était pas inscrite dans la durée et ne pouvait pas être considérée comme une subvention générale de fonctionnement à la Maison Ephémère ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, la subvention liée aux frais de fonctionnement en lien avec les activités organisées au Château d'Hélécine en 2023 est supprimée mais que la subvention relative à l'aide à la création et à la diffusion théâtrale en 2023 est augmentée à 15.000 euros ;

Considérant que la subvention de 15.000 euros relative à l'aide à la création pourra également servir à justifier une partie des frais de fonctionnement en lien avec ladite création ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l’avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Maison Ephémère, tel qu’annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par l’avenant n°1 susvisé et approuve l’arrêté d’octroi tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe n°1 à la résolution n°159/1/23 telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Maison Ephémère

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. Maison Ephémère ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 décembre 2023 ;

Et,

D’autre part, **l’A.S.B.L. Maison Ephémère**, ci-après dénommée « l’association », dont le siège social est établi chaussée de Wavre 17 à 1350 Orp-Jauche (BCE : 0443.454.405) et valablement représentée par Monsieur Guy THEUNISSEN, Co-directeur et Madame Brigitte BAILLIEUX, Co-directrice ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – Aux premier et deuxième points de l’alinéa 1^{er} de l’article 2 du contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Maison Ephémère, l’année « 2023 » est supprimée.

§2 – Un quatrième point est ajouté à l’alinéa 1^{er} du même article dudit contrat. Il est rédigé comme suit :

- « *octroie à l’A.S.B.L. Maison Ephémère, au titre de subside de fonctionnement dans le cadre du partenariat avec le Château d’Hélécine, et de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle, une subvention de 15.000 euros en 2023.* »

Article 2 – Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 21 décembre 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l’A.S.B.L. Maison Ephémère,

La Directrice générale, Le Président
du Conseil provincial,

Le Co-directeur, La Co-directrice,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Guy THEUNISSEN

Brigitte BAILLIEUX

Annexe n°2 à la résolution n°159/1/23 telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Arrêté d’octroi d’une subvention de 15.000 euros à l’A.S.B.L. Maison Ephémère, approuvé par résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l’objectif stratégique 9 : Exploiter la richesse culturelle du territoire ;

Vu l’article budgétaire 77200/640000/100007, intitulé « subsides obligatoires ASBL, entreprises – Partenariat culturel maison Ephémère » du budget provincial du service ordinaire pour 2023 ;

Vu la demande introduite par l’A.S.B.L. Maison Ephémère en date du 19 juillet 2023 et par laquelle elle sollicite une subvention d’un montant de 15.000 euros pour ses frais de fonctionnement et d’aide à la création artistique et diffusion culturelle ;

Vu les documents réceptionnés au service de de la culture, du sport et de la citoyenneté en août 2023 : bilan et comptes 2022, rapport d’activités 2022 et budgets prévisionnels 2023 et 2024 ;

Vu l’avis de la Directrice générale rendu en date du 23 novembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 novembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 22 novembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon soutient les A.S.B.L. qui agissent en faveur d'un des publics prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale ;

Considérant que les subventions de 18.000 euros et de 7.200 euros octroyées en 2022 à l'A.S.B.L. ont permis à celle-ci de poursuivre ses actions en faveur de la création théâtrale au château d'Hélécine ;

Considérant que la subvention octroyée à l'A.S.B.L. en 2023 lui permettra de poursuivre ses actions en faveur de la création théâtrale au château d'Hélécine et de la diffusion culturelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'originalité des spectacles proposés tant par leur conception que par leur présentation, mais également la prise en charge de l'aménagement de la salle de l'Ecurie ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir un partenariat avec cette compagnie pour la création de l'identité des Ephémères au Château d'Hélécine, pour la création de spectacles ainsi que la plus-value de qualité et de créativité incontestable apportée à l'image du Château d'Hélécine ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir financièrement ces différentes activités culturelles et théâtrales dont la notoriété rejaillit sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 29 oui ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant-Objet

§1^{er} – Une subvention d'un montant de 15.000 euros est octroyée à l'A.S.B.L. La Maison Ephémère située chaussée de Wavre 17 à 1350 Orp-Jauche (BCE : 0443.454.405) à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement dans le cadre du partenariat avec le Château d'Hélécine, et de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle pour l'année 2023, conformément aux articles 1^{er} et 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon (modifié par l'avenant n°1) et confiant à l'association les missions suivantes :

1. Organiser au Château d'Hélécine, des spectacles dont la programmation (contenu, dates d'occupation, communications) est jointe chaque année, à la demande d'octroi de subvention ;

Le projet de programmation transmis au Collège provincial tient compte de l'intégration de l'offre culturelle dans l'ensemble des autres axes d'activités du Château et est établie en concertation avec les opérateurs du site. Il est transmis dans un délai raisonnable pour la bonne organisation de l'agenda du Château.

2. Remplir la mission de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Brabant wallon en général ;

3. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;

4. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Une subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite de locaux du Château d'Hélécine et valorisée à maximum 9.000 euros est également octroyée à l'Asbl La Maison Ephémère pour l'année 2023.

Pour 2023, cette subvention en nature est composée comme suit :

Valorisation de l'occupation de locaux : 24 jours l'Ecurie (200 euros/jour) soit 4.800 euros

Consommations énergétiques :

- Electricité : 439,55 euros
- Gaz : 454,31 euros
- Eau : 82 euros

Charges de maintenance et de sécurité : 191 euros.

Subvention en nature totale 2023 de 5.966,86 euros.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 77200/640000/100007, intitulé « subsides obligatoires ASBL, entreprises – Partenariat culturel maison Ephémère », du budget provincial, service ordinaire, pour l'année 2023.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire : BE62 0012 4360 4361 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon :

- en mentionnant « soutenu par » accompagné du logo sur les différents supports (affiches, invitations, tracts) liés à l'activité concernée ;
- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up) ;
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence

de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée). Il devra également apposer un minimum de deux banderoles sur le site de la manifestation.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact avec un maximum de 30% pour les frais de communication et pour les salaires ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention, reprenant également le nombre de rendez-vous tenus en Brabant wallon et le pourcentage de personnes du Brabant wallon touchées.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le 31 octobre 2024.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'A.S.B.L. et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités susmentionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1°) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2°) lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3°) lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4°) lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les noms, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les noms, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 21 décembre 2023.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

89. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature (*Contrat de gestion – Maison du Conte et de la Littérature*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » et l'objectif opérationnel 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu l'article budgétaire 77600/640000/100177, intitulé « Subvention obligatoire – Maison du Conte et de la Littérature » d'un montant de 64.800 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu la résolution du 3 septembre 2020 du Conseil provincial relative au contrat de gestion 2020-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Maison du Conte et de la Littérature » et la résolution du 29 avril 2021 du Conseil provincial approuvant l'avenant n°1 audit contrat ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 14 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 13 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province du Brabant wallon de confier, par contrat de gestion, à l'A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant la qualité du travail fourni par La Maison du Conte et de la Littérature en matière de promotion du conte, de la littérature et de la poésie, particulièrement mais pas exclusivement dans la Province du Brabant wallon et ce tant dans ses activités propres que dans ses partenariats avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon ;

Considérant le savoir-faire indéniable de l'association dans l'organisation d'ateliers, de rencontres et de programmation de spectacles, autour de l'oralité, de l'écriture, mais également sa capacité à susciter l'éveil culturel par diverses animations ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion du 3 septembre 2020 pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature, tel qu’annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention pour l’année 2023 et approuve l’arrêté d’octroi, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°146/1/23, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 décembre 2023 ;

Et,

D’autre part, **l’A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature**, ci-après dénommée « l’association », dont le siège social est établi Grand’Place, 1 à 1370 Jodoigne (BCE : 0466.018.781) et valablement représentée par Monsieur Olivier DEBROEK, Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’association s’engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1.

L’association devra :

- veiller à prendre toutes les dispositions pour promouvoir le conte et les arts du récit particulièrement mais pas exclusivement dans la Province du Brabant wallon ;

- veiller à définir un concept et une ligne de gestion et de programmation cohérente et prendre les dispositions nécessaires pour l'animation des infrastructures que mettra à sa disposition la Ville de Jodoigne mais également dans toutes autres infrastructures du Brabant wallon ;
- mentionner le soutien de la Province du Brabant wallon à l'association dans les publications éventuelles, communications diverses et promotions éventuelles d'évènements qu'elle organisera ;
- dans le cadre de ses missions, prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

En effet, à ce propos, elle devra :

1. Nouer des contacts avec des nombreux partenaires en étant présent sur le territoire du Brabant wallon et en touchant un large public ;
2. Organiser des ateliers autour de l'oralité, de l'écriture, de la technique du kamishibai (mise en avant de différentes techniques d'arts du récit) ;
3. Susciter l'éveil culturel en développant des animations, des spectacles et des formations visant à faire découvrir le conte et les livres, à destination de professionnels ou non ;
4. Faire en sorte que l'association devienne un lieu où chacun, professionnel ou privé, vienne puiser des informations. Pour permettre d'être efficient sur ce point, son équipe se tient informée de manière continue ;
5. Développer des partenariats possibles et se montrer disponibles pour de nouvelles collaborations, que ce soit avec des pouvoirs locaux ou d'autres acteurs culturels, dans différents lieux du Brabant wallon ;
6. Promouvoir les pratiques du conte et des arts du récit entre les générations, les cultures, les différents publics (jeunes/personnes âgées/publics « fragilisés ») au niveau local et provincial ;
7. Veiller à s'investir dans des tâches de médiations culturelles :
 - Rencontres d'auteurs et des œuvres (littérature jeunesse et adulte) ;
 - Mise en place de « projets » (récurrents ou non) qui mettent en avant la médiation et ouverture aux réseaux du conte et de la littérature ;
8. Diffusion de spectacles :
 - Spectacles/conteries (créations) des animatrices ;
 - Spectacles professionnels programmés par la Maison (diffusion de spectacles de conteurs belges et étrangers) ;
9. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engager à renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.

Pour ce faire, elle proposera, dans la mesure de ses capacités, de mettre les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes et d'accompagner les animations pédagogiques et didactiques de supports et outils pédagogiques permettant aux professeurs de préparer sa visite et/ou de la poursuivre en classe.

10. Assurer une visibilité de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'elle serait amenée à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up...
- sur tout support écrit ou électronique qu'elle édite. Dans ce dernier cas, elle assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Assurer la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...).

A cet effet, l'association se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'association, à titre de fonctionnement, une subvention de 64.800 euros aux exercices budgétaires 2023 et 2024 et une subvention de maximum 64.800 euros à l'exercice budgétaire 2025.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine ethnique, le statut social ou financier, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Le 7 octobre, au plus tard, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 21 décembre 2023

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président
du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L.

La Maison du Conte et de la Littérature,

Le Président,

Olivier DEBROEK

Annexe 1

Extraits de la déclaration de politique provinciale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Lister les dispositions prises pour promouvoir le conte et les arts du récit particulièrement mais pas exclusivement dans la Province du Brabant wallon ;

- Définir un concept et une ligne de gestion et de programmation cohérente et prendre les dispositions nécessaires pour l'animation des infrastructures que mettra à sa disposition la Ville de Jodoigne mais également dans toutes autres infrastructures du Brabant wallon ;
- Mentionner le soutien de la Province du Brabant wallon à l'association dans les publications éventuelles, communications diverses et promotions éventuelles d'évènements qu'elle organisera ;
- Lister les mesures utiles prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

1. Lister les contacts pris avec des nombreux partenaires en étant présent sur le territoire du Brabant wallon et en touchant un large public ;
2. Lister les ateliers organisés autour de l'oralité, de l'écriture, de la technique du kamishibai (mise en avant de différentes techniques d'arts du récit) ;
3. Lister les animations, les spectacles et les formations destinées à faire découvrir le conte et les livres, à destination de professionnels ou non ;
4. Faire en sorte que l'association devienne un lieu où chacun, professionnel ou privé, vienne puiser des informations. Pour permettre d'être efficient sur ce point son équipe se tient informée de manière continue ;
5. Lister les partenariats possibles et se montrer disponibles pour de nouvelles collaborations, que ce soit avec des pouvoirs locaux ou d'autres acteurs culturels, dans différents lieux du Brabant wallon ;
6. Lister les dispositions prises afin de promouvoir les pratiques du conte et des arts du récit entre les générations, les cultures, les différents publics (jeunes/personnes âgées/publics « fragilisés ») au niveau local et provincial ;
7. Veiller à s'investir dans des tâches de médiations culturelles :
 - Lister les rencontres d'auteurs et des œuvres (littérature jeunesse et adulte) ;
 - Enumérer les projets mis en place (récurrents ou non) qui mettent en avant la médiation et ouverture aux réseaux du conte et de la littérature ;
8. Diffusion de spectacles :
 - lister les spectacles/conteries (créations) des animatrices ;
 - lister les spectacles professionnels programmés par la Maison (diffusion de spectacles de conteurs belges et étrangers) ;
9. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.

Pour ce faire, elle proposera, dans la mesure de ses capacités, de mettre les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes et d'accompagner les animations pédagogiques et didactiques de supports et outils pédagogiques permettant aux professeurs de préparer sa visite et/ou de la poursuivre en classe.

10. Assurer une visibilité de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up...^o
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite. Dans ce dernier cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Assurer la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...).

A cet effet, l'association se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

11. Fournir par activités, stages, animations, ... le nombre de participants.

Annexe n°2 à la résolution n°146/1/23 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Arrêté d'octroi d'une subvention de 64.800 euros euros à l'A.S.B.L. La Maison du Conte et de la Littérature, approuvé par résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, les objectifs stratégiques 5 « *Veiller à l'utilisation intelligente et raisonnée des ressources naturelles du territoire* », 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » et 10 « *Valoriser l'attraction touristique du territoire* » ;

Vu l'article 77600/640000/100177, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises – Maison du Conte » du budget provincial du service ordinaire pour 2023 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023 relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison du Conte et de la Littérature ;

Vu la demande introduite par l'A.S.B.L. Maison du Conte et de la Littérature et par laquelle elle sollicite une subvention d'un montant de 64.800 euros pour ses activités en 2023 ;

Vu les documents réceptionnés au service de la culture en date du 23 novembre 2023 : demande, rapport d'activités 2022, note d'intention 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 14 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 13 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon soutient les A.S.B.L. qui agissent en faveur d'un des publics prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale ;

Considérant que la subvention de 64.800 octroyée en 2022 à l'A.S.B.L. a permis à celle-ci de poursuivre ses actions dans le secteur du Conte et de la Littérature ;

Considérant la qualité du travail fourni par la Maison du Conte et de la Littérature en matière de promotion du conte, de la littérature et de la poésie, particulièrement mais pas exclusivement dans la Province du Brabant wallon et ce tant dans activités propres que dans ses partenariats avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon ;

Considérant le savoir-faire indéniable de l'association dans l'organisation d'ateliers et de stages, autour de l'oralité, de l'écriture, mais également sa capacité à susciter l'éveil culturel par diverses animations ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 29 oui ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 64.800 euros est octroyée à l'Asbl Maison du Conte et de la Littérature (BCE : 0466.018.781) située à Grand'Place, 1 à 1370 Jodoigne à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement pour l'année 2023 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et qui prévoit en son article 1^{er} que :

L'association devra :

- veiller à prendre toutes les dispositions pour promouvoir le conte et les arts du récit particulièrement mais pas exclusivement dans la Province du Brabant wallon ;
- veiller à définir un concept et une ligne de gestion et de programmation cohérente et prendre les dispositions nécessaires pour l'animation des infrastructures que mettra à sa disposition la Ville de Jodoigne mais également dans toutes autres infrastructures du Brabant wallon ;
- mentionner le soutien de la Province du Brabant wallon à l'association dans les publications éventuelles, communications diverses et promotions éventuelles d'évènements qu'elle organisera ;

- dans le cadre de ses missions, prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

En effet, à ce propos, elle devra :

1. Nouer, lors de grands événements, des contacts avec des nombreux partenaires en étant présent sur le territoire du Brabant wallon et en touchant un large public ;
2. Organiser des ateliers et des stages, autour de l'oralité, de l'écriture, de la technique du kamishibai (mise en avant de différentes techniques d'arts du récit) ;
3. Susciter l'éveil culturel en développant des animations, des spectacles et des formations destinées à faire découvrir le conte et les livres, à destination de professionnels ou non ;
4. Faire en sorte que l'association devienne un lieu où chacun, professionnel ou privé, vienne puiser des informations. Pour permettre d'être efficient sur ce point, son équipe se tient informée de manière continue ;
5. Développer des partenariats possibles et se montrer disponibles pour de nouvelles collaborations, que ce soit avec des pouvoirs locaux ou d'autres acteurs culturels, dans différents lieux du Brabant wallon ;
6. Promouvoir les pratiques du conte et des arts du récit entre les générations, les cultures, les différents publics (jeunes/personnes âgées/publics « fragilisés ») au niveau local et provincial ;
7. Veiller à s'investir dans des tâches de médiations culturelles :
 - Rencontres d'auteurs et des œuvres (littérature jeunesse et adulte) ;
 - Mise en place de « projets » (récurrents ou non) qui mettent en avant la médiation et ouverture aux réseaux de littératures (jeunesse, adulte) via des festivals, des participations aux salons... ;
8. Diffusion de spectacles :
 - Spectacles/conteries (créations) des animateurs ;
 - Spectacles professionnels programmés par la Maison (diffusion de spectacles de conteurs belges et étrangers) ;
 - Accompagnement artistique de projets ;
9. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.

Pour ce faire, elle proposera, dans la mesure de ses capacités, de mettre les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes et d'accompagner les animations pédagogiques et didactiques de supports et outils pédagogiques permettant aux professeurs de préparer sa visite et/ou de la poursuivre en classe.

10. Assurer une visibilité de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'elle serait amenée à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up... ;

- sur tout support écrit ou électronique qu'elle édite. Dans ce dernier cas, elle assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Assurer la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, l'association se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 77600/640000/100177 intitulé « Subsidies obligatoires ASBL, entreprises – Maison du Conte » du budget provincial, service ordinaire, pour l'année 2023.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visée à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte IBAN BE02 0682 2748 5740 du bénéficiaire.

Le versement d'une avance de 80%, soit 51.840 €, est toutefois autorisée dès la signature du présent arrêté ; le solde, soit 12.960 €, n'étant mis en liquidation que sur production des pièces justifiant la totalité de la subvention.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon :

- en mentionnant « soutenu par » accompagné du logo sur les différents supports (affiches, invitations, tracts) liés à l'activité concernée ;
- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up) ;
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée). Il devra également apposer un minimum de deux banderoles sur le site de la manifestation.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact avec un maximum de 30% pour les frais de communication et pour les salaires ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention, reprenant également le nombre de rendez-vous tenus en Brabant wallon et le pourcentage de personnes du Brabant wallon touchées.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le **31 octobre 2024**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'A.S.B.L. et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités susmentionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1°) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2°) lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3°) lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4°) lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les noms, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les noms, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 21 décembre 2023

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

90. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'Université Catholique de Louvain (UCLOUVAIN-Open hub)

(Contrat de gestion – UCLouvain)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'Université catholique de Louvain le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Vu les travaux du Pacte d'Excellence instaurant, à terme, un tronc commun technologique tout au long du cursus scolaire ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et les objectifs opérationnels 2.1 « *Accompagner les jeunes et les adultes face aux enjeux du digital et l'évolution de la société dans un contexte international* », 2.3. « *Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie* » et 2.12 « *Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés* » ainsi que

l'objectif stratégique 8. « *Favoriser l'émergence des talents et des compétences de demain* » et l'objectif opérationnel 8.3. « *Assurer une gestion dynamique et inclusive des talents provinciaux* » ;

Vu l'article budgétaire 70100/640000/100325, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprise UCLouvain – Open Hub », d'un montant de 60.000,00 euros, inscrit au budget provincial ordinaire pour l'année 2023 et l'article budgétaire 70100/262400/100325, intitulé « Subs Invest accordés en capital – UCLouvain – Open Hub », d'un montant de 30.000,00 euros, inscrit au budget provincial extraordinaire pour l'année 2024 ;

Vu les statuts de l'Université catholique de Louvain ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il sera demandé aux acteurs économiques et éducatifs de démontrer qu'ils mettent en place des évolutions technologiques dans leurs démarches et leurs méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'ils peuvent ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe ;

Considérant que le projet « Fab Lab Mobile » contribue à réduire la fracture sociale en éveillant les enfants et, à terme, en formant par la pratique les enseignants, aux technologies de fabrication numérique et expériences virtuelles ; qu'il contribue à une démarche d'approche orientante par la découverte des technologies ; que, de plus, ce projet contribue également à connecter les écoles à des outils innovants présents sur le territoire ;

Considérant le plan Colibri, tel qu'inscrit dans la déclaration de politique provinciale (DPP), qui consiste à rendre plus transparentes les actions réalisées par la Province du Brabant wallon en réponse au défi climatique ;

Considérant qu'il y a lieu de traduire la DPP en actions pertinentes et efficientes en la matière aux fins de comprendre l'ensemble des actions transversales réalisées ou à réaliser afin de placer la Province du Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect du cadre de vie ;

Considérant que, par cohérence, il sera demandé aux acteurs éducatifs liés à la Province par contrat de gestion de s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et contribuer au développement de compétences ainsi que d'être des relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il est prévu, au budget provincial ordinaire de l'exercice 2023, 60.000,00 euros à titre d'intervention de la Province du Brabant wallon dans les frais de fonctionnement lié au développement d'un service « Fab Lab Mobile » à destination, prioritairement, des enfants de fin du cycle primaire et de leurs enseignants ou à toute action de sensibilisation des établissements scolaires aux technologies de fabrication numérique par l'approche « Maker » et aux expériences virtuelles ;

Considérant qu'il est également prévu, au budget de l'exercice 2024, 30.000,00 euros à titre d'intervention de la Province du Brabant wallon pour l'achat du véhicule « Techtruck » ;

Considérant que l'Université catholique de Louvain s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 afin de soutenir la sensibilisation et l'acquisition de compétences dans les domaines de la fabrication numérique et des expériences virtuelles ;

Considérant que les objectifs de l'Université catholique de Louvain s'inscrivent également dans la politique provinciale en matière de jeunesse ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'Université catholique de Louvain a dûment exécuté les obligations découlant du précédent contrat de gestion approuvé en séance du 9 avril 2020 par le Collège provincial ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention pour l'année 2023 et approuve l'arrêté d'octroi, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain (UCLouvain-Open hub)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'Université catholique de Louvain le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Vu les statuts de l'Université catholique de Louvain ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 décembre 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'Université catholique de Louvain (UCLouvain-Open Hub)**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi Place de l'Université n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (BCE : 0419.052.272) et valablement représentée par Monsieur Vincent BLONDEL, Recteur, et Monsieur Benoît RAUCENT, référent académique du projet Open Hub ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'UCLouvain-Open Hub s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 afin :

- de contribuer à réduire la fracture sociale en éveillant les enfants et, à terme, en formant par la pratique les enseignants, aux technologies de la fabrication numérique par la méthodologie « Maker » et aux expériences virtuelles ;
- de contribuer à une démarche d'approche orientante par la découverte des technologies ;
- de contribuer à connecter les écoles à des outils innovants présents sur le territoire ;
- de prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

En intégrant les objectifs du plan Colibri inscrit dans la déclaration de politique provinciale (DPP), l'UCLouvain-Open Hub s'inscrit dans la démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et contribuer au développement de compétences ainsi que d'être des relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer ;

En outre, UCLouvain-Open Hub démontrera qu'il met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'il peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'UCLouvain-Open Hub mettra en œuvre un service « Fab Lab Mobile » à destination, prioritairement, des enfants de fin du cycle primaire et de leurs enseignants ou à toute action de sensibilisation des écoles aux technologies de la fabrication numérique par l'approche « Maker » et aux expériences virtuelles.

L'UCLouvain-Open Hub s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle par mois.

Il est tenu d'assurer une visibilité du Brabant wallon, dont les modalités seront fixées dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'UCLouvain-Open Hub, la Province :

- octroie à l'UCLouvain-Open Hub, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement liés au développement du Fab Lab Mobile, une subvention annuelle de 60.000 euros de 2023 à 2025 et une subvention à l'extraordinaire de 30.000 euros en 2024 destinée à l'acquisition du « Techtruck » ;
- associe l'UCLouvain-Open Hub à ses actions éducatives de promotion des nouvelles technologies.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L’UCLouvain-Open Hub s’engage à réaliser les tâches énumérées à l’article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c’est-à-dire notamment à traiter l’ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu’elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l’origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.

L’association s’engage à réaliser les tâches énumérées à l’article 1^{er} ainsi que dans l’arrêté d’octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d’adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l’association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d’exécution, relatif à l’exercice précédent, des tâches énumérées à l’article 1^{er} ainsi qu’une note d’intention pour l’exécution desdites tâches pour l’exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l’exercice précédent, son projet de budget pour l’exercice à venir, s’il est disponible, à défaut une prévision d’actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l’arrêté d’octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d’octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d’exécution et de la note d’intention visés à l’article 5. Un projet d’évaluation établi par l’administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d’évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu’il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d’évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l’UCLouvain-Open Hub qui peut déposer une note d’observations à l’intention du Conseil provincial.

En cas de projet d’évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l’UCLouvain-Open Hub est invitée à se faire représenter lors de l’examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d’évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l’UCLouvain-Open Hub. Si le Conseil provincial le requiert ou si l’UCLouvain-Open Hub le souhaite, la note d’intention peut être complétée en fonction du rapport d’évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d’intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l’occasion du rapport d’évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l’article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n’est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d’évaluation est transmis à l’UCLouvain-Open Hub, s’il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l’article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’UCLouvain-Open Hub ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l’UCLouvain-Open Hub, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l’association.

Article 8 – Conformément à l’article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l’UCLOUVAIN-Open Hub.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l’association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l’UCLOUVAIN-Open Hub, de l’application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L’UCLOUVAIN-Open Hub est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu’elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l’exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l’association au moment de sa conclusion.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 21 décembre 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l’Université catholique de Louvain,

La Directrice générale, Le Président du
Conseil provincial,

Le Recteur, Le Référent académique
du projet Open Hub

Annick NOËL

Louison RENAULT

Vincent BLONDEL

Benoît RAUCENT

Annexe 1

Extraits de la déclaration de politique provinciale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Enseignement de qualité – Le savoir, source de prospérité partagée

Notre optimisme se traduit dans la confiance totale que nous avons en notre jeunesse. Une confiance lucide et rassurante dans son talent et sa capacité d’être meilleure pour imaginer, construire et développer notre société de demain.

Dans une société faite de droits et de devoirs, nous développons une approche pédagogique qui forme le citoyen et développe les compétences nécessaires à appréhender un futur multiple, en constante évolution et qui exige, en permanence, d’apprendre et de s’adapter très rapidement.

Outre l’organisation de filières adaptées aux besoins du Brabant wallon, ces compétences d’apprentissage et d’adaptation acquises dans des enseignements ouverts aux différentes formes d’intelligence sont des atouts pour répondre aux pénuries de main d’œuvre qualifiée.

Le Pacte d'Excellence et son impact sur l'organisation de l'enseignement ainsi que le décret inclusion mais aussi les enjeux démographiques, nécessiteront une transformation de notre enseignement provincial, mais aussi de l'enseignement en général.

Nous désirons amplifier la politique de découverte et d'orientation scolaire dès le plus jeune âge, soutenir les projets qui visent à prévenir ou à lutter contre le décrochage scolaire et/ou les assuétudes (drogues, jeux vidéo...), consolider le rôle du Centre de Ressources Pédagogiques, garantir pour tous une éducation objective et citoyenne, en d'autres mots, accompagner élèves et professeurs tout au long du parcours scolaire.

Nous poursuivrons dans nos écoles la recherche et le développement de pédagogies actives et innovantes, nous amplifierons l'approche orientante en partenariat avec les acteurs de terrain. Nous multiplierons les contacts avec le monde économique marchand et non-marchand afin de poursuivre le dialogue constructif développé sur notre territoire.

Nous souhaitons poursuivre l'intégration des technologies de demain dans les établissements techniques et professionnels, intégrer davantage le numérique dans les pratiques pédagogiques et ce dès l'enseignement fondamental, élargir les possibilités de formation pour les enseignants, renforcer l'apprentissage des langues... ».

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif des différentes interventions du « Fab Lab Mobile » dans les écoles et événements ;
- Rapport qualitatif de la démarche de digitalisation dans le cadre du service « Fab Lab Mobile » ;
- Rapport qualitatif de la démarche de développement durable dans le cadre du service « Fab Lab Mobile » ;
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Statistiques quantitatives du nombre d'écoles, de classes, d'élèves, de professeurs sensibilisés et/ou formés via les animations « Fab Lab Mobile » ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Arrêté d'octroi d'une subvention de 60.000 euros à l'Université catholique de Louvain, approuvé par résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et les objectifs opérationnels 2.1 « *Accompagner les jeunes et les adultes face aux enjeux du digital et l'évolution de la société dans un contexte international* », 2.3. « *Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie* » et 2.12 « *Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés* » ainsi que l'objectif stratégique 8. « *Favoriser l'émergence des talents et des compétences de demain* » et l'objectif opérationnel 8.3. « *Assurer une gestion dynamique et inclusive des talents provinciaux* » ;

Vu l'article budgétaire 70100/640000/100325, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprise UCLouvain – Open Hub », d'un montant de 60.000,00 euros, inscrit au budget provincial ordinaire pour l'année 2023 ;

Vu la demande introduite par l'Université catholique de Louvain en date du 3 octobre 2023 et par laquelle elle sollicite une subvention d'un montant de 60.000 euros pour ses différents frais liés à l'Open Hub (ressources humaines, Techtruck et équipements) ;

Vu les documents réceptionnés au pôle transversal institutionnel & Office management en date du 3 octobre 2023 : demande et budget 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon soutient les A.S.B.L. qui agissent en faveur d'un des publics prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale ;

Considérant que la subvention de 54.000,00 euros octroyée en 2022 à l'UCLouvain-Open Hub a permis à celle-ci de poursuivre ses actions en faveur de la sensibilisation et de l'acquisition des compétences dans les domaines de la fabrication numérique et des expériences virtuelles ;

Considérant que la subvention octroyée à l'UCLouvain-Open Hub en 2023 lui permettra de poursuivre ses actions et de réduire la fracture sociale en éveillant les enfants et, à terme, en formant par la pratique les enseignants, aux technologies de fabrication numérique et expériences virtuelles ;

de contribuer à une démarche d'approche orientante par la découverte des technologies et à connecter les écoles à des outils innovants présents sur le territoire ;

Considérant que l'octroi de la subvention sollicitée s'inscrit dans les objectifs de la Province en matière de sensibilisation et d'acquisition des compétences dans les domaines de la fabrication numérique et des expériences virtuelles ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 29 oui ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 60.000 euros est octroyée à UCLOUVAIN-Open Hub (BCE 0419.052.272), sis Place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, à titre d'intervention dans les frais relatifs :

- au fonctionnement liés au développement d'un service « Fab Lab Mobile » tel que la location du Techtruck et son carburant ;
- à la sensibilisation des établissements scolaires aux technologies de fabrication numérique par l'approche « Maker » et aux expériences virtuelles, tel que le salaire de l'animateur/coordonateur mi-temps et les frais de fonctionnement, les animateurs externes, le renouvellement de l'équipement et les consommables utilisés lors des ateliers.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 70100/640000/100325, intitulé « Subsidies obligatoires ASBL, entreprises – Open Hub » du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2023.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire : BE 66 0910 0157 2843 du bénéficiaire.

Le versement d'une avance de 60%, soit 36.000 euros, est toutefois autorisé dès la signature du présent arrêté ; le solde n'étant mis en liquidation que sur production des pièces justifiant l'utilisation.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- en mentionnant « soutenu par » accompagné du logo sur les différents supports (affiches, invitations, tracts) liés à l'activité concernée ;
- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up) ;

- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée). Il devra également apposer un minimum de deux banderoles sur le site de la manifestation.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact avec un maximum de 30% pour les frais de communication et pour les salaires ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention, reprenant également le nombre de rendez-vous tenus en Brabant wallon et le pourcentage de personnes du Brabant wallon touchées.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le **31 octobre 2024**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'A.S.B.L. et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités susmentionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1°) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2°) lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3°) lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4°) lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les noms, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les noms, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 21 décembre 2023.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

91. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW)

(Contrat de gestion – APW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-13 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes du 1^{er} juin 2010 validant la nécessité pour les Provinces wallonnes membres de l'A.S.B.L. de conclure un contrat de gestion avec l'Association des Provinces wallonnes ;

Vu la résolution du 25 novembre 2021 du Conseil provincial relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (ci-après APW) ;

Vu le courrier de l'APW du 16 juin 2023 par lequel l'association informe la Province du Brabant wallon du montant de sa cotisation pour l'année 2023 ;

Vu l'article budgétaire 10100/613000/100117, intitulé « *Frais de fonctionnement généraux – Cotisation APW* » d'un montant de 76.760 euros, inscrit au du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 novembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 29 novembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'A.S.B.L. APW a pour but d'assurer aux Provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur tous les services qui peuvent les aider à remplir leurs missions, d'assurer la promotion de l'Institution provinciale ainsi que la défense de son autonomie ;

Considérant la volonté des Provinces wallonnes d'avoir un organe représentatif commun, notamment au sein d'organes ou de commissions consultatifs mise en place par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'État fédéral ;

Considérant la volonté des Provinces wallonnes d'une coordination des avis rendus aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur des thèmes d'intérêt provincial ainsi que sur la coordination et la mise en exergue des actions provinciales ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes du 25 novembre 2021 ;

Considérant que, à la différence des années 2021 et 2022, pour l'année 2023, le budget provincial, au service ordinaire, intègre la cotisation à l'A.S.B.L. APW aux charges d'exploitation plutôt qu'aux dépenses de transfert ;

Considérant que les dispositions budgétaires susmentionnées ne permettent donc pas de s'acquitter de la cotisation sous la forme d'une subvention ;

Considérant que le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province et l'A.S.B.L. APW prévoit, dans l'alinéa 1^{er} de son article 2, le versement de la cotisation sous la forme d'une subvention ;

Considérant dès lors la nécessité d'adapter le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes afin de permettre le versement, en 2023, de la cotisation à cette association par l'octroi d'une subvention ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°154/1/23 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommé « la Province », représentée par Monsieur Renault LOUISON, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 décembre 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes** (0445.141.611) dont le siège social est établi Avenue Sergent Vriethoff n°2 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président, et Madame Annick BEKAVAC, Directrice, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes sont supprimés et remplacés par ce qui suit : « *La cotisation visée à l'alinéa précédent est liquidée sur base d'une déclaration de créance émise annuellement par l'association* ».

Article 2 – Au deuxième alinéa de l'article 3 du contrat de gestion susvisé, les termes « *ainsi que dans l'arrêté d'octroi* » sont supprimés.

Article 3 – À l'article 5 du contrat de gestion susvisé, la dernière phrase « *Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel* » est supprimée.

Article 4 – Le présent contrat produit ses effets à la date du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 21 décembre 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW),

La Directrice générale,

Le Président du
Conseil provincial,

La Directrice,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Annick BEKAVAC

Tanguy STUCKENS

92. Résolution relative à la convention de coopération concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival

(Conventions – Site de Florival)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2222-2 et suivants ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial et notamment sa volonté d'assurer un développement du territoire pour une gestion publique concertée et efficace ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif opérationnel 5.2 intitulé « *Répondre aux enjeux émanant du territoire* » ;

Vu l'article budgétaire 93000/640100/100379, intitulé « Subsidés ASBL, entreprises - POM Vlaams-Brabant », d'un montant de 41.754 euros, inscrit au budget provincial 2023 après la troisième modification budgétaire ; que ce dossier s'évalue financièrement à une somme de 41.754 euros ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 5 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été

demandé en date du 1^{er} décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que POM Vlaams Brabant souhaite associer l'ensemble des acteurs du Brabant wallon au redéploiement du site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival ; que, dès lors, le projet est soumis à la traduction dans la langue française et néerlandaise ;

Considérant que, dans la cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne usine à batteries Tudor, il est indispensable d'avoir une vision supra-communale que la Province pourra apporter ;

Considérant que le site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival peut permettre le déploiement de la stratégie NPOW et le développement de micro-zone pour TPE sur le même modèle que celui en cours de développement à la gare de Ramillies dans le cadre du Projet Croix de Hesbaye ;

Considérant que le site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival est une de porte d'entrée du projet « Forêts du Brabant » et donc y être associé permet de suivre les choix stratégiques qui seront posés ;

Considérant que le site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival est désaffecté et fortement pollué et nécessite un assainissement ;

Considérant que, vu la pollution du site, la Province joue un rôle de mobilisation des acteurs régionaux à s'y intéresser et à débloquer des moyens financiers ;

Considérant que, dans la cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival, il est impératif d'avoir une coordination supra-communale et inter-régionale ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve la convention de coopération concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival, telle qu'annexée dans les deux langues des acteurs dudit projet.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie une subvention de 41.754,00 euros à POM Vlaams-Brabant et approuve l'arrêté d'octroi, tel qu'annexé.

Article 3 – Sur délégation du Conseil provincial, Madame la Directrice générale et Monsieur le Président du Collège provincial sont chargés, respectivement, de signer et de contresigner la convention visée à l'article 1^{er} de ladite résolution.

Article 4 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe n°1 à la résolution n°157/3/23 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique du 21/12/2023

Convention de coopération concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival

Introduction

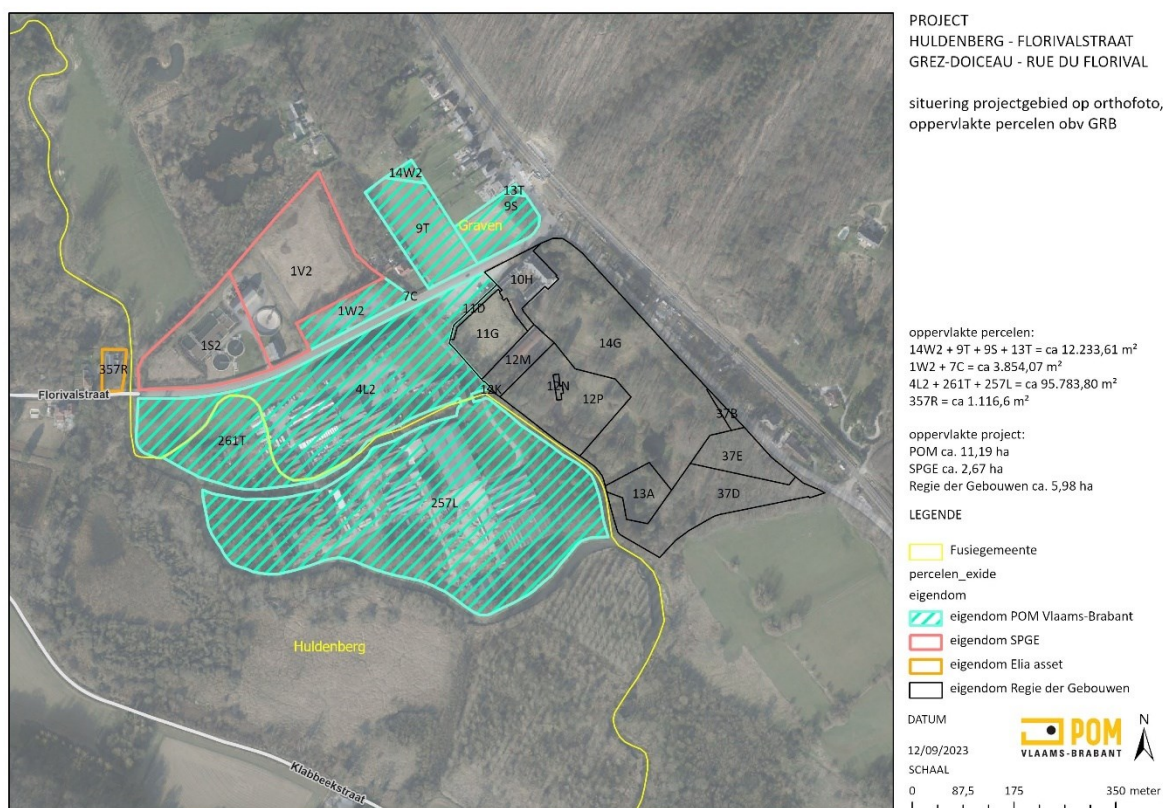
Les soussignés souhaitent coopérer à un projet interprovincial visant à établir un plan directeur exécutable et réalisable pour réhabiliter les sites bordant la rue de Florival, situés à Grez-Doiceau (Brabant wallon) et à Huldenberg (Brabant flamand).



Le projet de réhabilitation comprend, plus concrètement, les sous-sites suivants :

- Le site précédemment occupé par Exide, situé en Région flamande et en Région wallonne, aujourd'hui propriété de la POM Vlaams-Brabant (société de développement provincial du Brabant flamand) ;
- Le site de l'abbaye cistercienne de Florival, situé en Région wallonne, aujourd'hui propriété de la Régie des Bâtiments ;

- Le site de la station d'épuration et les parcelles attenantes, situés en Région wallonne, propriété de la SPGE ;
- Le site de l'ancienne cabine haute tension d'Elia, situé en Région flamande.



Article 1 – Composition du consortium de partenaires principaux

§1. Le consortium de partenaires principaux est composé comme suit :

Gemeente Huldenberg, Gemeenteplein 1, 3040 Huldenberg
 Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau
 Province de Brabant-Wallon, Place du Brabant wallon 1, 1300 Wavre
 Provincie Vlaams-Brabant, Provincieplein 1, 3010 Leuven
 POM Vlaams-Brabant, Provincieplein 1, 3010 Leuven

Les éléments suivants seront convenus entre les partenaires principaux susmentionnés.

§2. Le partenaire privilégié suivant rejoint ce consortium : Agentschap Natuur en Bos (ANB).

Article 2 – Ambitions et principes de la réhabilitation du site de Florival

Les partenaires principaux, signataires du présent document, souhaitent une réaffectation du site de Florival qui satisfasse aux ambitions et aux principes suivants :

§1. Espace pour les activités commerciales et augmentation du rendement spatial

Il semble logique qu'une partie du site précédemment occupé par Exide, adossé à la zone environnante de la vallée de la Dyle, d'une grande valeur écologique, soit réaffectée en zone naturelle. Néanmoins, les partenaires principaux souhaitent également conserver un espace pour les activités commerciales, adapté à la zone verte environnante. Les partenaires principaux veulent,

autant que faire se peut, accorder une place à de nouveaux développements, dans le cadre de l'utilisation totale actuelle de l'espace, sans nuire à la qualité de vie ni aux qualités paysagères de la zone environnante. Cela impose une utilisation plus efficace et renouvelée de l'espace déjà occupé.

§2. Retrait des revêtements imperméables et verdisation (en tenant compte des restrictions liées à la pollution historique du sol)

La réhabilitation vise à renforcer la cohésion écologique et la biodiversité. L'aménagement de l'espace contribue à renforcer la trame verte et bleue. Le plan directeur contribue à la biodiversité et à la qualité des sols, en tenant compte de la multifonctionnalité, des moyens financiers et du fonctionnement écologique. Une attention particulière est accordée à la collecte, à l'infiltration et au stockage de l'eau. La pollution historique des sols est l'un des éléments qui déterminent les possibilités de retrait des revêtements imperméables et de verdisation, en fonction de la viabilité financière.

§3. Passage à des énergies renouvelables et à la neutralité climatique

Les partenaires souhaitent un aménagement de l'espace suffisamment résilient pour faire face aux conséquences du changement climatique. Il convient par ailleurs de veiller à ce que le site soit économe en eau et en énergie. Les formes, les orientations et les matériaux sont choisis de manière à réduire la consommation d'énergie et l'utilisation de matériaux *vierges*. L'aménagement de l'espace tient compte de la réalisation des objectifs climatiques et de la réduction des émissions de CO₂. Il optimise la production, le stockage et la distribution d'énergies renouvelables. L'espace est organisé et utilisé de manière efficace sur le plan énergétique. Il est tiré le meilleur parti de l'énergie provenant de sources durables et renouvelables.

§4. Respect pour l'histoire de la zone environnante

La spécificité historique de la zone environnante (éléments paysagers et bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial) est prise en compte dans le cadre de la détermination de l'affectation et de la destination futures. Les bâtiments existants sont évalués en fonction de leur intérêt patrimonial et de leur état d'entretien/qualité. Cette spécificité sera préservée, lorsque c'est techniquement et financièrement viable.

§5. Plus grande imbrication des activités grâce à l'utilisation partagée ou multiple de l'espace

Les partenaires considèrent le site de Florival comme une zone où des activités économiques au sens large doivent pouvoir être envisageables, mais où d'autres fonctions peuvent également avoir une place ou s'imbriquer. Les partenaires principaux cherchent surtout à ce que les différentes activités interagissent dans un mélange intéressant. Le plan directeur Brabantse Wouden constitue un point de départ pour d'éventuelles activités imbriquées.

§6. Approche intégrée du site de Florival en cocréation avec toutes les parties prenantes

Les partenaires souhaitent réhabiliter le site de Florival en cocréation, dans une vision intégrée de la zone environnante au sens large. Ils envisagent un projet global ambitieux dans lequel tous les sous-sites bordant la rue de Florival (site précédemment occupé par Exide, abbaye de Florival et parcelles non développées à côté de la station d'épuration de la SPGE et de la cabine haute tension d'Elia) sont inclus dans le plan directeur. La réhabilitation peut ensuite avoir lieu en plusieurs phases.

Il est aussi prévu que les citoyens participent au processus, afin de permettre aux habitants de Grez-Doiceau et de Huldenberg de prendre intimement connaissance des défis du site et de contribuer à la formation de la vision des partenaires.

§7. Plan directeur financièrement viable

Les partenaires souhaitent élaborer **un plan directeur soutenu et financièrement viable**, très ambitieux et exemplaire en termes de réhabilitation **durable** et de **coopération entre les régions**. En (ré)habilitant cette zone, les partenaires principaux souhaitent générer une valeur ajoutée sur les plans économique, écologique et social, dans un cadre financièrement viable.

Le plan directeur est réalisé en plusieurs phases. La programmation des différentes phases est liée au timing de certaines procédures, à la mobilisation de ressources et/ou aux travaux.

Dans la mesure du possible et de la viabilité financière, des activités temporaires peuvent éventuellement avoir lieu sur le site.

§8. Principe d'innocuité (« no harm principle »)

Les partenaires principaux conviennent de ne pas prendre d'initiatives qui hypothèquent la vision future de la zone du projet dans la phase qui s'étend entre la signature de la convention de coopération et le développement du plan directeur. Le plan directeur constitue le cadre d'évaluation pour les futures affectations des terrains. Dans l'attente de l'approbation du plan directeur, les changements d'affectation des terrains ne peuvent avoir qu'un caractère temporaire.

Chaque propriétaire peut autoriser des occupations temporaires, à condition que celles-ci n'hypothèquent pas l'affectation future du site. Les propriétaires informent les autres partenaires lorsqu'ils autorisent une nouvelle occupation temporaire sur leur terrain. Les occupants temporaires sont toujours soumis à toute législation en vigueur.

Article 3 – Élaboration du plan directeur

§1. La POM Vlaams-Brabant intervient en tant que pouvoir adjudicateur de l'établissement du plan directeur.

§2. Le plan directeur est établi dans le cadre d'une procédure d'Open Oproep du Vlaams Bouwmeester. Le Vlaams Bouwmeester soutient et facilite la procédure de passation du marché public pour la POM, en tant que pouvoir adjudicateur.

§3. La procédure se déroule en deux phases : une phase de sélection et une phase d'adjudication. Durant la phase de sélection (octobre 2023), quatre équipes sont sélectionnées, chacune d'entre elles établissant un projet concurrent et le présentant ensuite à une commission d'adjudication. Durant la phase d'adjudication (février 2024), une équipe est sélectionnée par la commission d'adjudication et établit ensuite le plan directeur proprement dit.

§4. Les notes de vision des différents partenaires principaux servent de point de départ au plan directeur. Elles ont été transmises aux 4 équipes sélectionnées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres de l'Open Oproep, afin que ces dernières puissent commencer à préparer leur projet.

Article 4 – Task force interprovinciale

§1. Après la constitution du consortium de partenaires principaux, un groupe de travail interprovincial plus large sera constitué.

§2. La task force sera présidée par les gouverneurs et/ou des députés provinciaux du Brabant flamand et du Brabant wallon.

§3. La task force servira de groupe consultatif et se chargera du soutien général, de la facilitation et du suivi de l'avancement de l'établissement du plan directeur.

§4. La task force est composée du consortium des partenaires principaux (voir article 2). Viennent s'y ajouter des partenaires privilégiés et un certain nombre d'autres acteurs qui seront impliqués dans le projet de réhabilitation, en ce compris (liste non exhaustive) :

- Vlaams Agentschap voor Innoveren en Ondernemen (VLAIO)
- Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)
- Departement Omgeving Vlaamse Overheid
- Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)
- Vlaamse Landmaatschappij (VLM)
- Vlaamse Bouwmeester
- Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
- in BW sc intercommunale
- Invest BW
- Service Public Wallonie (SPW) Environnement
- Spaque
-

§5. Une déclaration d'engagement et un règlement d'ordre intérieur distincts seront élaborés lors de la constitution de la task force.

Article 5 – Tâches du consortium des partenaires principaux

§1. Les partenaires principaux prennent en charge les tâches suivantes :

- Déléguer un représentant en qualité de conseiller au sein de la commission d'adjudication ;
- Définir et mettre en œuvre des actions, y compris établir des tâches et les attribuer à divers groupes de travail ;
- Organiser les différents groupes de travail et assurer l'échange d'informations nécessaire entre eux ;
- Prendre, le cas échéant, des décisions ou les soumettre à la task force ;
- Assurer, le cas échéant, les contacts nécessaires à d'autres niveaux décisionnels (régional, fédéral) ;
- ...

§2. Les groupes de travail suivants sont formés lors de la constitution du consortium :

- Groupe de travail plan directeur
- Groupe de travail sols Flandre
- Groupe de travail sols Wallonie

Article 6 – Organisation pratique du fonctionnement du consortium de partenaires principaux

§1. Les chefs de projet des partenaires principaux se réunissent chaque mois pour assurer le bon fonctionnement et l'avancement du projet.

§2. Une réunion de gestion est organisée chaque trimestre afin que les décisions nécessaires puissent être prises au sein du consortium. Chaque partenaire principal peut toujours et lorsque cela s'impose soumettre les décisions à l'approbation de ses organes de gestion (collège, conseil, etc.).

§3. La POM Vlaams-Brabant présidera le consortium pendant la durée de la présente convention.

Article 7 – Groupe de travail plan directeur

§1. Tous les partenaires principaux et privilégiés participent au groupe de travail plan directeur.

§2. Les partenaires principaux peuvent, d'un commun accord, décider d'inviter d'autres parties à participer au groupe de travail pour une tâche ou un objectif bien défini.

§3. Les tâches suivantes incombent au groupe de travail plan directeur :

- Suivre le contenu et contrôler le processus d'établissement du plan directeur ;
- Organiser des moments de participation, le cas échéant ;
-

Article 8 – Financement du plan directeur

§1. L'établissement du plan directeur est cofinancé par les différents partenaires principaux, conformément à la répartition suivante.

Totaal geraamde kost masterplan (incl. btw)		€ 173.938		
Totaal POM	€	54.831		
Totaal Waalse partners	€	59.649	70% Prov. Waals-Brabant	€ 41.754
			30% Gem. Grez-Doiceau	€ 17.895
Totaal Vlaamse partners	€	59.457	70% Prov. Vlaams-Brabant	€ 41.620
			30% Gem. Huldenberg	€ 17.837
TOTAAL	€	173.938		

§2. La POM Vlaams-Brabant préfinancera l'établissement du plan directeur.

§3. Le cofinancement est transféré au plus tard le 31/12/2025 sur le numéro de compte de la POM Vlaams-Brabant : BE82 0910 1839 5168.

§4. Le cofinancement pour l'établissement du plan directeur ne peut être réclamé si, pour quelque raison que ce soit, le plan directeur ne peut être réalisé ou mis en œuvre.

Article 9 – Groupe de travail sols Wallonie

§1. La commune de Grez-Doiceau, la province du Brabant wallon et la POM Vlaams-Brabant formeront un groupe de travail sols Wallonie. Ces partenaires principaux peuvent, d'un commun accord, décider d'inviter d'autres parties à participer au groupe de travail pour une tâche ou un objectif bien défini.

§2. L'objectif de ce groupe de travail est le suivant :

- Dégager une meilleure vue d'ensemble de la problématique des sols sur la partie wallonne du site précédemment occupé par Exide ;
- Fournir des informations au groupe de travail plan directeur : la problématique des sols sera déterminante pour définir le potentiel de réhabilitation ;
- Étudier et faciliter la demande de subvention pour les travaux d'assainissement ;
- ...

§3. La périodicité des réunions est déterminée d'un commun accord.

Article 10 – Groupe de travail sols Flandre

§1. La commune de Huldenberg, la province du Brabant flamand et la POM Vlaams-Brabant formeront un groupe de travail sols Flandre. Ces partenaires principaux peuvent, d'un commun accord, décider d'inviter d'autres parties à participer au groupe de travail pour une tâche ou un objectif bien défini.

§2. Le groupe de travail sols Flandre assure la coordination nécessaire des actions dans le cadre du Brownfieldconvenant.

§3. L'objectif de ce groupe de travail est le suivant :

- Dégager une meilleure vue d'ensemble de la problématique des sols sur la partie flamande du site précédemment occupé par Exide ;
- Fournir des informations au groupe de travail en charge du plan directeur : la problématique des sols sera déterminante pour définir le potentiel de réhabilitation ;

- Étudier et faciliter la demande de subvention pour les travaux d'assainissement ;
- ...

§4. La périodicité des réunions est déterminée d'un commun accord.

Article 11 – Modifications

§1. Un avenant à la présente convention sera établi s'il s'impose d'y apporter des modifications.

§2. Tout nouvel engagement ou engagement complémentaire (sur le plan du contenu et/ou financier) doit toujours faire l'objet d'un avenant à la présente convention de coopération.

§3. La réalisation et la mise en œuvre effectives du plan directeur impliqueront de nouveaux accords, qui prendront la forme d'une ou de plusieurs nouvelles conventions.

Article 12 – Entrée en vigueur, durée et résiliation

§1. La convention de coopération entre en vigueur dès sa signature par tous les partenaires principaux.

§2. La convention de coopération est conclue pour une durée déterminée qui s'achève 6 mois après la réception du plan directeur définitif. Le groupe de pilotage évalue la coopération après la réception du plan directeur. Sur cette base, le consortium de partenaires principaux peut décider de prolonger ou d'élargir la coopération. Les nouveaux engagements sont toujours formalisés dans un avenant à la présente convention de coopération ou dans une nouvelle convention.

§3. La présente convention de coopération est régie par le droit belge et interprétée conformément à celui-ci.

Article 13 – Règlement des litiges

§1. Les partenaires principaux adoptent leurs décisions de manière collégiale et par consensus. En cas de litige entre les partenaires principaux, ceux-ci tenteront de bonne foi de régler le différend à l'amiable au sein du consortium des partenaires principaux. En cas de désaccord persistant, c'est aux propriétaires fonciers de prendre la décision finale.

§2. La présente convention est régie par le droit belge.

§3. Les tribunaux de l'arrondissement de Louvain sont exclusivement compétents pour les litiges entre les parties contractantes relatifs à la présente convention.

§4. Les parties se communiquent toutes les informations nécessaires ou utiles dans le cadre de toute procédure judiciaire avec des tiers.

§5. Les responsabilités découlant de la présente convention sont assumées à parts égales par les parties. Si la responsabilité peut être imputée à une partie, celle-ci exonère les autres parties de toute mise en cause de leur responsabilité.

Article 14 – Langues utilisées

§1. Chaque partenaire principal communique dans sa propre langue (néerlandais - français).

§2. Le produit final du plan directeur est livré dans les deux langues (néerlandais et français).

§3. Chaque partenaire principal se charge, le cas échéant, de la traduction des documents.

§4. Toute communication au grand public doit avoir lieu dans la langue de la région où le public réside.

Article 15 – Communication et publicité

§1. Les logos des partenaires principaux figurent sur toutes les communications externes relatives au plan directeur.

§2. Les logos demeurent la propriété des parties. Ils sont légalement protégés par le droit d'auteur. Sans préjudice de l'article 14, § 1, toute autre utilisation des logos est interdite, à moins de disposer du consentement écrit préalable de la partie concernée.

§3. Les communications et publications externes (notamment les communiqués de presse) sur l'objet de la présente convention de coopération se font de manière concertée entre les partenaires principaux.

§4. Les partenaires principaux s'engagent à utiliser leurs canaux de communication pour communiquer sur le projet.

§5. La communication externe s'effectue conformément à la législation linguistique en vigueur.

Établi à Wavre, le 21/12/2023, en dix exemplaires originaux, cinq en français, cinq en néerlandais. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour Gemeente Huldenberg,

Caroline PETERS,
Algemeen Directeur

Jef VERBIST,
Voorzitter Gemeenteraad

Pour la Commune de Grez-Doiceau,

Yves STORMME,
Directeur général

Paul VANDELEENE,
Bourgmestre

Pour la Province du Brabant flamand,
Namens de deputatie,
In opdracht van de provinciegriffier

Hilde TORFS,
Directeur Ruimte

Ann SCHEVENEELS,
Gedeputeerde-verslaggever voor Ruimtelijke Planning

Pour la Province du Brabant wallon,

Annick NOËL,
Directrice générale

Louison RENAULT,
Président du Conseil provincial

Pour la POM Vlaams-Brabant,

Liesbet PAUWELS,
Algemeen Directeur

Gunther COPPENS,
Voorzitter Directiecomité

Samenwerkingsovereenkomst voor interprovinciaal project voor de opmaak van een masterplan voor de herontwikkeling van de Florivalsite

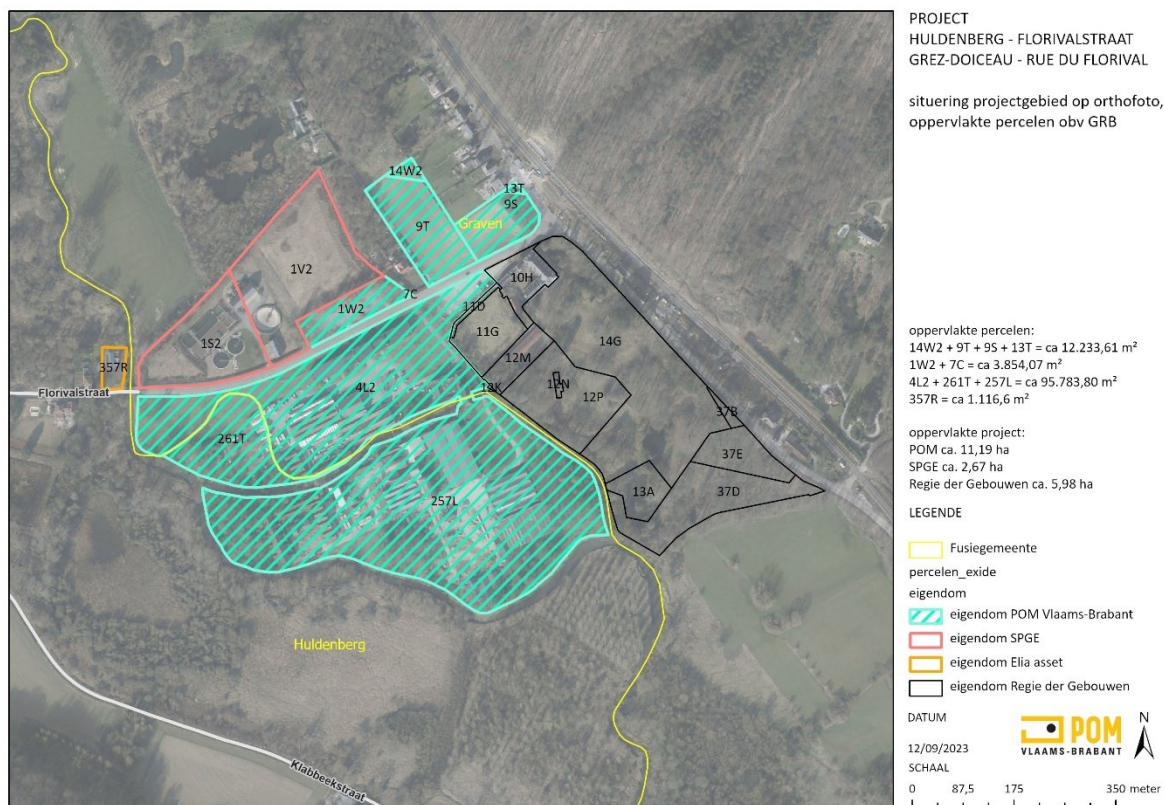
Inleiding

Ondergetekenden wensen samen te werken in een interprovinciaal project met als doel de opmaak van een uitvoerbaar en realiseerbaar masterplan voor de herontwikkeling van de sites langsheen de Florivalstraat, gelegen te Grez-Doiceau (Waals-Brabant) en Huldenberg (Vlaams-Brabant).



Meer concreet omvat het herontwikkelingsproject volgende deelsites:

- De site van het voormalige Exide; thans eigendom van de POM Vlaams-Brabant (gelegen in het Vlaams en Waals Gewest);
- De site van de Cisterciënzerabdij van Florival, thans eigendom van de Regie der Gebouwen (gelegen in het Waals Gewest);
- De site van het waterzuiveringsstation en de aanpalende percelen in eigendom van SPGE (gelegen in het Waals Gewest).
- De site van de (voormalige) hoogspanningscabine van Elia (gelegen in het Vlaams Gewest).



Artikel 1 – Samenstelling consortium van kernpartners

§1. Het consortium van kernpartners bestaat uit:

Gemeente Huldenberg, Gemeenteplein 1, 3040 Huldenberg
 Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau
 Province de Brabant-Wallon, Place du Brabant wallon 1, 1300 Wavre
 Provincie Vlaams-Brabant, Provincieplein 1, 3010 Leuven
 POM Vlaams-Brabant, Provincieplein 1, 3010 Leuven

Tussen de bovenstaande kernpartners wordt overeen gekomen wat volgt.

§2. Aan dit consortium wordt de volgende bevoorrechte partner toegevoegd: Agentschap Natuur en Bos (ANB).

Artikel 2 - Ambities en principes voor de herontwikkeling van de Florivalsite

Ondertekenende kernpartners willen op de Florivalsite een herbestemming realiseren die beantwoordt aan de volgende ambities en principes:

§1. Ruimte voor bedrijvigheid en verhoging van het ruimtelijk rendement

Voor een deel van de site van het voormalige Exide – aansluitend op de ecologisch waardevolle omgeving van de Dijlevallei – lijkt een herbestemming tot natuurgebied een logische stap. Desalniettemin wensen de kernpartners ook ruimte voor bedrijvigheid te behouden, aangepast aan de groene omgeving. De kernpartners willen nieuwe ontwikkelingen zo veel als mogelijk een plaats geven binnen het huidige totale ruimtebeslag zonder afbreuk te doen aan de leefkwaliteit en de landschappelijke kwaliteiten van de omgeving. Dit vereist een efficiënter en hernieuwd gebruik van al ingenomen ruimte.

§2. Ontharding en vergroening (rekening houdend met de beperkingen van de historische bodemvervuiling)

De te realiseren herbestemming moet de ecologische samenhang en biodiversiteit versterken. De inrichting van de ruimte draagt bij tot de versterking van het groenblauwe netwerk. Het masterplan draagt bij aan de biodiversiteit en de bodemkwaliteit door aandacht voor multifunctionaliteit, draagkracht en het ecologisch functioneren. Opvang, infiltratie en berging van water vormen een belangrijk aandachtspunt. De historische bodemvervuiling bepaalt mee de onthardings- en vergroeningsmogelijkheden in functie van de financiële haalbaarheid.

§3. De transitie naar hernieuwbare energie en klimaatneutraliteit

De partners wensen een ruimtelijke inrichting die voldoende veerkrachtig is om met de gevolgen van klimaatverandering op te vangen. Daarnaast moeten water- en energiezuinigheid gegarandeerd worden. Er wordt gekozen voor bouwvormen, oriëntaties en materiaalkeuzes die minder energieverbruik en minder *virgin* materiaalgebruik vereisen. De inrichting van de ruimte gaat uit van de realisatie van de klimaatdoelstellingen en de reductie van de CO₂-uitstoot en optimaliseert de productie, de opslag en de distributie van hernieuwbare energie. De ruimte wordt energie-efficiënt georganiseerd en gebruikt. Energie uit duurzame en hernieuwbare bronnen wordt maximaal benut.

§4. Respectvolle omgang met de historiek van de omgeving

Bij de uitwerking van de toekomstige bestemming en invulling wordt rekening gehouden met de historische eigenheid van de omgeving, zowel landschappelijke elementen als gebouwen met erfgoedwaarde. Bestaande gebouwen worden geëvalueerd op erfgoedwaarde en staat van onderhoud/kwaliteit. Waar technisch en financieel haalbaar wordt de eigenheid bewaard.

§5. Een sterkere verweving van activiteiten via gedeeld of meervoudig ruimtegebruik

De partners beschouwen de Florivalsite als een gebied waar economische activiteiten in de brede zin van het woord mogelijk moeten zijn, maar waar ook andere functies een plaats kunnen krijgen of verweven kunnen voorkomen. De kernpartners zoeken vooral naar een manier om de verschillende activiteiten in een interessante mix op elkaar te laten inspelen. Het masterplan Brabantse Wouden is een uitgangspunt voor mogelijke te verweven activiteiten.

§6. Een geïntegreerde aanpak van de Florivalsite in co-creatie met alle betrokken stakeholders

De partners wensen in co-creatie de Florivalsite te herontwikkelen binnen een geïntegreerde visie op de ruimere omgeving. Er wordt uitgekeken naar een ambitieus totaalproject, waarbij alle deelsites langs de Florivalstraat (site van het voormalige Exide, Abdij van Florival en niet ontwikkelde percelen naast het waterzuiveringsstation van SPGE en de hoogspanningscabine van Elia) in het masterplan vervat zitten. De herontwikkeling kan vervolgens gefaseerd verlopen.

Er wordt in het proces eveneens burgerparticipatie voorzien om de bevolking van Grez-Doiceau en Huldenberg in staat te stellen zich de uitdagingen van de locatie eigen te maken en bij te dragen aan de visievorming van de partners.

§7. Financieel haalbaar masterplan

De partners wensen **een gedragen en financieel haalbaar masterplan** uit te werken met maximale ambitie en voorbeeldfunctie in termen van **duurzame herontwikkeling** en **samenwerking over de gewestgrens heen**. De kernpartners wensen met de (her)ontwikkeling van dit gebied een meerwaarde te creëren op zowel economisch, ecologisch als sociaal vlak en dit binnen een financieel haalbaar kader.

Het masterplan wordt gefaseerd gerealiseerd. De programmering van de verschillende fases wordt gekoppeld aan de timing van bepaalde procedures, mobilisatie van middelen en/of werken. Waar mogelijk en financieel haalbaar kunnen eventuele tijdelijke activiteiten een plaats krijgen op de site.

§8. No harm principe

De kernpartners verklaren zich akkoord om in de fase tussen ondertekening samenwerkingsovereenkomst en uitgewerkt masterplan geen initiatieven te nemen die de toekomstvisie voor het projectgebied hypothekeren. Het masterplan, wordt het toetsingskader voor toekomstige invullingen op de terreinen. In afwachting van een goedgekeurd masterplan, kunnen wijzigingen in invulling van de terreinen enkel een tijdelijk karakter krijgen.

Tijdelijke bezettingen kunnen door elke eigenaar op zich worden toegelaten, mits deze de toekomstige invulling van de site niet hypothekeren. Eigenaars stellen de andere partners in kennis wanneer ze een nieuwe tijdelijke bezetting toelaten op hun terrein. Tijdelijke bezetters zijn steeds onderworpen aan alle vigerende wetgeving.

Artikel 3 – Opmaak Masterplan

§1. De POM Vlaams-Brabant treedt op als aanbestedende overheid voor de opdracht van het masterplan.

§2. Het masterplan wordt opgemaakt middels procedure Open Oproep van de Vlaams Bouwmeester. De Vlaams Bouwmeester ondersteunt en faciliteert de procedure van de overheidsopdracht voor de POM als aanbestedende overheid.

§3. De opdracht wordt gevoerd in 2 fases: selectiefase en gunningsfase. In een eerste selectiefase (timing oktober 2023) worden 4 teams geselecteerd die elk een wedstrijdontwerp zullen maken en dit vervolgens aan een gunningscommissie zullen voorstellen. In een tweede fase (timing februari 2024) wordt door de gunningscommissie één team uitgekozen die vervolgens het eigenlijke masterplan gaat opmaken.

§4. De visienota's van de verschillende kernpartners gelden als uitgangspunt voor het masterplan en werden bezorgd aan de 4 geselecteerde teams binnen de aanbestedingsprocedure van de Open Oproep bezorgd zodat zij hiermee aan de slag kunnen gaan bij de opmaak van hun wedstrijdontwerp.

Artikel 4 – Interprovinciale task force

§1. Na de oprichting van het consortium van kernpartners, zal een bredere interprovinciale task force worden opgericht.

§2. De task force zal worden voorgezeten door de gouverneurs en/of provinciale gedeputeerden van Vlaams- en Waals-Brabant.

§3. De task force zal fungeren als klankbordgroep en instaan voor de algemene ondersteuning, facilitering en voortgangsbewaking van de opmaak van het masterplan.

§4. De task force is samengesteld uit het consortium van kernpartners (zie artikel 2), aangevuld met bevoorrechte partners en een aantal andere actoren die betrokken zullen worden in het herontwikkelingsproject; waaronder (niet-limitatieve lijst):

- Vlaams Agentschap voor Innoveren en Ondernemen (VLAIO)
- Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)
- Departement Omgeving Vlaamse Overheid
- Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)
- Vlaamse Landmaatschappij (VLM)

- Vlaams Bouwmeester
- La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
- in BW sc intercommunale
- Invest BW
- Service Public Wallonie (SPW) Environnement
- Spaque
-

§5. Bij de oprichting van de task force zal een aparte engagementsverklaring en huishoudelijk reglement worden opgesteld.

Artikel 5 – Taken van het consortium van kernpartners

§1. De kernpartners nemen volgende taken op zich:

- Het afvaardigen van één vertegenwoordiger als adviseur in de gunningscommissie;
- Het definiëren en uitvoeren van acties, inclusief het opzetten en toedelen van taken aan verschillende werkgroepen;
- Organiseren van de verschillende werkgroepen en het verzorgen van de nodige informatie-uitwisseling tussen de werkgroepen;
- Waar nodig knopen doorhakken of doorverwijzen naar de task force;
- Waar nodig zorgen voor de nodige contacten op andere beslissingsniveaus (gewest, federaal);
- ...

§2. Volgende werkgroepen worden opgericht bij de oprichting van het consortium:

- Werkgroep Masterplan
- Werkgroep Bodem Vlaanderen
- Werkgroep Bodem Wallonië

Artikel 6 – Praktische organisatie van de werking van het consortium van kernpartners

§1. Om een vlotte werking en de projectvoortgang te waarborgen; zullen de projectmanagers van de kernpartners maandelijks overleggen.

§2. Per kwartaal wordt een managementoverleg georganiseerd; zodat binnen het consortium de nodige beslissingen kunnen genomen worden. Elke kernpartner kan steeds en waar nodig de beslissingen ter goedkeuring aan zijn bestuursorganen voorleggen (college, raad, etc.).

§3. De POM Vlaams-Brabant zal het consortium voorzitten gedurende de looptijd van deze overeenkomst.

Artikel 7 – Werkgroep masterplan

§1. Alle kernpartners en bevoorrechte partners nemen deel aan de werkgroep masterplan.

§2. In gezamenlijk overleg kunnen de kernpartners beslissen om bijkomende partijen uit te nodigen deel te nemen aan de werkgroep voor een welomschreven taak of doel.

§3. De werkgroep masterplan zal instaan voor:

- Inhoudelijke opvolging en procesbewaking opmaak masterplan;
- Organisatie van participatiemomenten waar nodig;
-

Artikel 8 – financiering masterplan

§1. De opmaak van het masterplan wordt gefinancierd door de verschillende kernpartners volgens onderstaande verdeling.

Totaal geraamde kost masterplan (incl. btw)		€ 173.938		
Totaal POM	€ 54.831			
Totaal Waalse partners	€ 59.649	70%	Prov. Waals-Brabant	€ 41.754
		30%	Gem. Grez-Doiceau	€ 17.895
Totaal Vlaamse partners	€ 59.457	70%	Prov. Vlaams-Brabant	€ 41.620
		30%	Gem. Huldenberg	€ 17.837
TOTAAL	€ 173.938			

§2. De POM Vlaams-Brabant zal de opmaak van het masterplan prefinancieren.

§3. De cofinanciering wordt uiterlijk overgemaakt op 31/12/2025 op het rekeningnummer van de POM Vlaams-Brabant: BE82 0910 1839 5168.

§4. De cofinanciering voor de opmaak van het masterplan kan niet teruggevorderd worden indien het masterplan om welke reden ook niet gerealiseerd of uitgevoerd kan worden.

Artikel 9 - Werkgroep bodem Wallonië

§1. De gemeente Grez-Doiceau, de provincie Waals-Brabant en de POM Vlaams-Brabant zullen bijeen komen in een werkgroep bodem Wallonië. In gezamenlijk overleg kunnen deze kernpartners beslissen om bijkomende partijen uit te nodigen om deel te nemen aan de werkgroep voor een welomschreven taak of doel.

§2. Het doel van deze werkgroep is:

- Het verder in kaart brengen van de bodemproblematiek op het Waals gedeelte van de voormalige Exide;
- Informatie aanleveren naar werkgroep masterplan: bodemproblematiek zal leidend zijn bij definiëren herontwikkelingspotentieel;
- Het aanvragen van subsidiëring voor de saneringswerken onderzoeken en faciliteren;
- ...

§3. De periodiciteit van de bijeenkomsten wordt in onderling overleg bepaald.

Artikel 10 – Werkgroep bodem Vlaanderen

§1. De gemeente Huldenberg, de provincie Vlaams-Brabant en de POM Vlaams-Brabant zullen bijeen komen in een werkgroep bodem Vlaanderen. In gezamenlijk overleg kunnen deze kernpartners beslissen om bijkomende partijen uit te nodigen deel te nemen aan de werkgroep voor een welomschreven taak of doel.

§2. De werkgroep bodem Vlaanderen zorgt voor de nodige afstemming van de acties binnen de Brownfieldconvenant.

§3. Het doel van deze werkgroep is:

- Het verder in kaart brengen van de bodemproblematiek op het Vlaams gedeelte van de voormalige Exide;
- Informatie aanleveren naar werkgroep masterplan: bodemproblematiek zal leidend zijn bij definiëren herontwikkelingspotentieel;

- Het aanvragen van subsidiëring voor de saneringswerken onderzoeken en faciliteren;
- ...

§4. De periodiciteit van de bijeenkomsten wordt in onderling overleg bepaald.

Artikel 11 – Wijzigingen

§ 1. Indien er zich wijzigingen opdringen aan deze overeenkomst, zal er een addendum aan de overeenkomst worden opgemaakt.

§2. Eventuele nieuwe en bijkomende (inhoudelijk en/of financieel) engagementen worden steeds geformaliseerd in een addendum aan deze samenwerkingsovereenkomst.

§3. Voor de effectieve realisatie en tot uitvoering brengen van het masterplan zullen nieuwe afspraken worden gemaakt; onder de vorm van (een) nieuwe overeenkomst(en).

Artikel 12 – Inwerkingtreding, duur en beëindiging

§1. De samenwerkingsovereenkomst treedt in werking vanaf haar ondertekening door alle kernpartners.

§2. De samenwerkingsovereenkomst wordt aangegaan voor bepaalde duur tot 6 maanden na de oplevering van het definitieve masterplan. Na de oplevering van het masterplan evalueert de stuurgroep de samenwerking. Op basis hiervan kan het consortium van kernpartners beslissen om de samenwerking te verlengen of uit te breiden. Nieuwe engagementen worden steeds geformaliseerd in een addendum aan deze samenwerkingsovereenkomst of in een nieuwe overeenkomst.

§3. De samenwerkingsovereenkomst wordt beheerst en geïnterpreteerd volgens het Belgisch Recht.

Artikel 13 – Geschillenregeling

§ 1. De kernpartners streven ernaar hun beslissingen collegiaal en in consensus te nemen. In geval van een geschil tussen de kernpartners, zullen zij ter goeder trouw trachten het geschil minnelijk te regelen in de schoot van het consortium van kernpartners. In geval van blijvende onenigheid komt het de grondeigenaars toe finaal te beslissen.

§ 2. Op deze overeenkomst is het Belgisch recht van toepassing.

§ 3. Voor de geschillen tussen de contracterende partijen met betrekking tot deze overeenkomst, zijn uitsluitend de rechtbanken van het arrondissement Leuven bevoegd.

§ 4. Aansprakelijkheden die voortvloeien uit deze overeenkomst, worden door de partijen gelijk verdeeld. Indien de aansprakelijkheid aan één partij is toe te wijzen, vrijwaart deze de andere partijen.

Artikel 14 – Taalgebruik

§1. Elke kernpartner communiceert in de eigen taal (Nederlands – Frans).

§2. Het eindproduct van het masterplan wordt opgeleverd in beide talen (Nederlands en Frans).

§3. Waar nodig staat elke kernpartner zelf in voor de vertaling van documenten.

§4. Bij de communicatie aan het brede publiek moet de communicatie gebeuren in de taal van het gebied waar het publiek woont.

Artikel 15 – Communicatie en publiciteit

§ 1. Alle externe communicatie met betrekking tot het masterplan is voorzien van de logo's van de kernpartners.

§ 2. De logo's blijven eigendom van de partijen. Het is wettelijk beschermd door het auteursrecht. Onverminderd artikel 14 § 1, is elk ander gebruik van de logo's verboden zonder voorafgaandelijke schriftelijke toestemming van de betrokken partij.

§ 3. Elke communicatie en publicatie naar de buitenwereld (o.a. persberichten) over de opdracht van deze samenwerkingsovereenkomst gebeurt in gezamenlijk overleg tussen de kernpartners.

§ 4. De kernpartners engageren zich hun communicatiekanalen te gebruiken om te communiceren over het project.

§ 5. De externe communicatie wordt opgesteld conform de vigerende taalwetgeving.

Opgemaakt te Waver op 21/12/2023, in tien originele exemplaren, vijf Franstalige versies en vijf Nederlandstalige versies. Elke partij verklaart twee ondertekende exemplaren te hebben ontvangen.

Voor Gemeente Huldenberg,

Caroline PETERS,
Algemeen Directeur

Jef VERBIST,
Voorzitter Gemeenteraad

Voor Gemeente Grez-Doiceau,

Yves STORMME,
Directeur général

Paul VANDELEENE,
Bourgmestre

Voor Provincie Vlaams-Brabant,
Namens de deputatie,
In opdracht van de provinciegriffier

Hilde TORFS,
Directeur Ruimte

Ann SCHEVENEELS,
Gedeputeerde-verslaggever voor Ruimtelijke Planning

Voor Provincie Waals-Brabant,

Annick NOËL,
Directrice générale

Louison RENAULT,
Président du Conseil provincial

Voor de POM Vlaams-Brabant,

Liesbet PAUWELS,
Algemeen Directeur

Gunther COPPENS,
Voorzitter Directiecomité

Arrêté d'octroi d'une subvention de 41.754,00 euros à POM Vlaams-Brabant, approuvé par résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif opérationnel 5.2 intitulé « *Répondre aux enjeux émanant du territoire* » ;

Vu l'article budgétaire 93000/640100/100379, intitulé « Subsidés ASBL, entreprises - POM Vlaams-Brabant », du budget provincial du service ordinaire pour 2023 ;

Vu la demande introduite par POM Vlaams-Brabant en date du 3 juillet 2023 et par laquelle elle sollicite une subvention d'un montant de 41.754,00 euros pour l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival ;

Vu les documents réceptionnés au service de l'Environnement et du développement territorial en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 5 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant la convention de coopération concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival ;

Considérant que POM Vlaams Brabant souhaite associer l'ensemble des acteurs du Brabant wallon au redéploiement du site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival ;

Considérant que, dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne usine à batteries TUDOR, il est indispensable d'avoir une vision supra-communale que la Province pourra apporter ;

Considérant que le site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival peut permettre le déploiement de la stratégie NPOW et le développement de micro-zone pour TPE sur le même modèle que celui en cours de développement à la gare de Ramillies dans le cadre du Projet Croix de Hesbaye ;

Considérant que le site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival est une de porte d'entrée du projet « Forêts du Brabant » et donc y être associé permet de suivre les choix stratégiques qui seront posés ;

Considérant que le site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival est désaffecté et fortement pollué et nécessite un assainissement ;

Considérant que, vu la pollution du site, la Province joue un rôle de mobilisation des acteurs régionaux à s'y intéresser et à débloquer des moyens financiers ;

Considérant que, dans la cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne usine à batteries Tudor à Florival, il est impératif d'avoir une coordination supra-communale et inter-régionale ;

Considérant la convention de coopération concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 29 oui ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 41.754,00 euros est octroyée à POM Vlaams-Brabant située Provincieplein 1 à 3010 Leuven (BCE : BE 0881 704 363) à titre d'intervention dans les frais d'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 93000/640100/100379, intitulé « Subsidies ASBL, entreprises - POM Vlaams-Brabant », du budget provincial, service ordinaire, pour l'année 2023.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire : BE82 0910 1839 5168 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon :

- en mentionnant « soutenu par » accompagné du logo sur les différents supports (affiches, invitations, tracts) liés à l'activité concernée ;
- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up) ;
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée). Il devra également apposer un minimum de deux banderoles sur le site de la manifestation.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le **31 octobre 2024**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'A.S.B.L. et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités susmentionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1°) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

- 2°) lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3°) lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4°) lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les noms, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les noms, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 21 décembre 2023.

La Directrice générale

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

93. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. La Chaloupe

(Contrat de gestion – La Chaloupe)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif opérationnel 8.4 « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » ;

Vu les articles budgétaires 76101/640000/100033 et 76102/640000/100029, respectivement intitulés « Subsidés obligatoires A.S.B.L., entreprises – A.S.B.L. La Chaloupe – Projet Délibère-toi » et « Subsidés obligatoires A.S.B.L., entreprises – Année citoyenne-solidarité à l'A.S.B.L. La Chaloupe »,

d'un montant de 75.000 euros, pour le premier, et de 10.000 euros, pour le second, inscrits au budget provincial pour l'année 2023, prévus pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 du Conseil provincial relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. La Chaloupe et les résolutions des 17 décembre 2020, 29 avril et 25 novembre 2021 approuvant trois avenants audit contrat ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. La Chaloupe ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 10 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 8 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'A.S.B.L. La Chaloupe a pour but l'accompagnement des jeunes en difficulté et l'aide préventive des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social grâce à un travail d'aide individuelle et des actions communautaires et collectives ;

Considérant que l'A.S.B.L. La Chaloupe joue un rôle important dans l'éducation à la Citoyenneté ;

Considérant l'intérêt provincial de soutenir l'A.S.B.L. La Chaloupe afin qu'elle puisse consolider ses missions dans les domaines de la jeunesse et de la citoyenneté ;

Considérant que les objectifs de l'association s'inscrivent également dans la politique provinciale en matière de jeunesse ;

Considérant que depuis plus de 10 ans, l'A.S.B.L. La Chaloupe est la seule AMO à organiser l'activité « Délibère-toi » principalement pendant les jours blancs des mois de juin et juillet (période de délibérations dans les écoles) qui consiste en des stages et formations citoyens gratuits pour les jeunes âgés entre 12 et 21 ans ;

Considérant que l'A.S.B.L. La Chaloupe est la seule AMO à organiser l'activité « CQFD » qui propose à des étudiants de l'Université ou des Hautes écoles d'aider des jeunes dans leur scolarité ;

Considérant que, chaque année, l'A.S.B.L. La Chaloupe a joint, à sa demande, son rapport d'activités et ses comptes annuels ;

Considérant que l'A.S.B.L. La Chaloupe n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. La Chaloupe a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion du 19 décembre 2019 pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées,

les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. La Chaloupe, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention pour l'année 2023 et approuve l'arrêté d'octroi, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe n°1 à la résolution n°149/1/23 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. La Chaloupe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. La Chaloupe ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 décembre 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. La Chaloupe**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi rue du Monument 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (BCE : 0440.704.652) et valablement représentée par Monsieur Luc DESCAMPS, Directeur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- dans le cadre du projet « Délibère toi », proposer des stages et formations citoyens aux jeunes âgés entre 12 et 20 ans durant la période des délibérations des mois de juin et juillet ;
- dans le cadre du projet « Solidarité », proposer aux jeunes en décrochage scolaire ou en questionnement sur leur avenir, d'être pris en charge, durant 9 mois, dans un groupe de travail afin d'être valorisés et de poursuivre une démarche constructive dans leur vie ;
- dans le cadre du projet « CQFD », promouvoir la diffusion et élargir le projet à d'autres communes ;
- dans le cadre de ses missions, prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association à titre d'intervention pour la préparation et l'organisation des projets « Délibère-toi » et « CQFD » une subvention d'un montant maximum annuel de 75.000 euros à chaque exercice budgétaire (2023, 2024 et 2025) ;
- octroie à l'association pour la préparation et l'organisation du projet « Année Citoyenne - Solidarité » une subvention d'un montant maximum annuel de 10.000 euros à chaque exercice budgétaire (2023, 2024 et 2025) ;
- octroie à l'association une subvention en nature sous la forme de mise à disposition de formateurs en secourisme dans le cadre des journées « Délibère-toi » valorisée à maximum 6.000 euros par an.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine ethnique, le statut social ou financier, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 21 décembre 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil
provincial,

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. La Chaloupe,

Le Directeur,

Luc DESCAMPS

Annexe 1

Extraits de la déclaration de politique provinciale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Enseignement de qualité – Le savoir, source de prospérité partagée

Notre optimisme se traduit dans la confiance totale que nous avons en notre jeunesse. Une confiance lucide et rassurante dans son talent et sa capacité d'être meilleure pour imaginer, construire et développer notre société de demain.

Dans une société faite de droits et de devoirs, nous développons une approche pédagogique qui forme le citoyen et développe les compétences nécessaires à appréhender un futur multiple, en constante évolution et qui exige, en permanence, d'apprendre et de s'adapter très rapidement.

Outre l'organisation de filières adaptées aux besoins du Brabant wallon, ces compétences d'apprentissage et d'adaptation acquises dans des enseignements ouverts aux différentes formes d'intelligence sont des atouts pour répondre aux pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Le Pacte d'Excellence et son impact sur l'organisation de l'enseignement ainsi que le décret inclusion mais aussi les enjeux démographiques, nécessiteront une transformation de notre enseignement provincial, mais aussi de l'enseignement en général.

Nous désirons amplifier la politique de découverte et d'orientation scolaire dès le plus jeune âge, soutenir les projets qui visent à prévenir ou à lutter contre le décrochage scolaire et/ou les assuétudes

(drogues, jeux vidéo...), consolider le rôle du Centre de Ressources Pédagogiques, garantir pour tous une éducation objective et citoyenne, en d'autres mots, accompagner élèves et professeurs tout au long du parcours scolaire.

Nous poursuivrons dans nos écoles la recherche et le développement de pédagogies actives et innovantes, nous amplifierons l'approche orientante en partenariat avec les acteurs de terrain. Nous multiplierons les contacts avec le monde économique marchand et non-marchand afin de poursuivre le dialogue constructif développé sur notre territoire.

Nous souhaitons poursuivre l'intégration des technologies de demain dans les établissements techniques et professionnels, intégrer davantage le numérique dans les pratiques pédagogiques et ce dès l'enseignement fondamental, élargir les possibilités de formation pour les enseignants, renforcer l'apprentissage des langues.

La promotion sociale est un outil essentiel et réactif de notre politique de formation. Directement adapté aux besoins du Brabant wallon, il forme essentiellement aux métiers en pénurie pour que chacun, selon son niveau de formation, puisse obtenir une qualification.

Il est aussi un outil au service des entreprises de notre territoire et un partenaire dans l'accompagnement de la formation des travailleurs à de nouvelles compétences ou de nouveaux métiers.

La Province du Brabant wallon favorisera la formation supérieure par le biais de bourses d'étude et de collaborations permettant le développement de filières de formation et d'enseignement en lien avec les besoins du territoire.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Pour le projet « Délibère toi » :
 - la procédure de sélection des stages ;
 - une évaluation des adultes ayant accompagné un stagiaire ;
 - une évaluation des jeunes sur les stages ;
 - un listing de tous les stages proposés (par commune et par domaine d'actions) ;
 - une information sur les raisons de l'abandon des stages.
- Pour le projet « Solidarité » :
 - le profil des animateurs et le choix des formations ;
 - les procédures d'accompagnement individuel et collectif des jeunes ;
 - une information sur les attentes du jeune via ce projet ;
 - une information sur les diplômes obtenus par les jeunes inscrits ;
 - une information sur les raisons d'engagement des jeunes ;
 - la procédure de sélection des jeunes ;
 - la répartition des activités et formations durant les 9 mois ;
 - le listing des activités ;
 - une évaluation des animateurs sur les jeunes ;
 - une évaluation des jeunes sur la formation ;
 - une information sur les perspectives d'avenir de chaque jeune.
- Pour le projet « CQFD » : le mode de diffusion de l'information et de l'élargissement aux autres communes.

- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Pour le projet « Délibère toi » :
 - Nombre de stages proposés aux jeunes (par domaine d'actions) ;
 - Nombre de formations aux gestes de premiers secours ;
 - Nombre de jeunes inscrits aux stages (élèves et jeunes) ;
 - Nombre d'écoles participantes au projet ;
 - Nombres de jeunes ayant abandonné les stages ;
 - Nombres de jeunes n'ayant pas obtenu un stage.
- Pour le projet « Solidarité » :
 - Nombre de jeunes inscrits (par âge, par sexe et par profil) ;
 - Nombre de jeunes ayant terminés ou abandonnés le cycle de formations ;
 - Nombres de formations proposées aux jeunes (selon le type d'activités).
- Pour le projet « CQFD » :
 - Nombre d'élèves en décrochage scolaire inscrits ;
 - Nombre de tuteurs.

Annexe n°2 à la résolution n°149/1/23 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Arrêté d'octroi d'une subvention de 85.000 euros à l'A.S.B.L. La Chaloupe, approuvé par résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment le 8.4 Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et La Chaloupe pour les années 2023-2025 porté par la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023 ;

Vu les articles budgétaires 76102/640000/100029 « Subside obligatoire A.S.B.L., Entreprise – Année citoyenne – solidarité à l'A.S.B.L. La Chaloupe » et 76101/640000/100033 « Subside obligatoire A.S.B.L., Entreprise – A.S.B.L. La Chaloupe – Projet Délibère-toi » du budget provincial du service ordinaire pour 2023 ;

Vu la demande introduite par l'A.S.B.L. La Chaloupe en date du 23 novembre 2023 et par laquelle elle sollicite une subvention d'un montant de 85.000 euros pour la mise en place des projets Solidarcité et Délibère-toi ;

Vu les documents réceptionnés au service de la culture en date du 23 novembre 2023 : *demande, rapport d'activités 2022, note d'intention 2023* ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 10 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 8 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon soutient les A.S.B.L. qui agissent en faveur d'un des publics prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale ;

Considérant que la subvention de 85.000 euros octroyée en 2022 à l'A.S.B.L. a permis à celle-ci de poursuivre ses actions en faveur des jeunes et à mener à bien les projets « Solidarcité », « Délibère-toi » et « CQFD » ;

Considérant que l'A.S.B.L. a pour mission d'organiser des activités pour les jeunes ;

Considérant que l'A.S.B.L. joue un rôle important dans l'éducation à la Citoyenneté ;

Considérant qu'il est important de renforcer les séances de soutien scolaire et de formations auprès des jeunes ;

Considérant que le projet « Délibère-toi » permet aux jeunes de participer à des activités citoyennes durant la période des jours blancs ;

Considérant que l'A.S.B.L. joue un rôle important dans la réinsertion des jeunes en difficultés ;

Considérant que dans le cadre du projet « Solidarcité », l'A.S.B.L. propose aux jeunes en décrochage scolaire ou en questionnement sur leur avenir, une prise en charge, durant neuf mois, dans un groupe de travail afin d'être valorisés et de poursuivre une démarche constructive dans leur vie ;

Considérant qu'il a lieu de participer au préfinancement de l'activité en accordant une avance de 80% ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 29 oui ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant-Objet

En exécution du contrat de gestion précité tel qu'approuvé par le Conseil provincial en date du, une subvention d'un montant de 85.000 euros est octroyée l'A.S.B.L. La Chaloupe (BCE :

0440.704.652), Chaussée de la Croix 10 à 1340 Ottignies, à titre d'intervention pour l'organisation des projets « Délibère-toi » et « CQFD » en 2023 et le projet « Solidarcité » pour l'année 2023-2024.

Une subvention en nature sous la forme d'une mise à disposition de formateurs lors du projet Délibère-toi et valorisée à 6.000 euros est également octroyée en 2023.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit des articles 76102/640000/100029 « Subside obligatoire A.S.B.L., Entreprise – année citoyenne – solidarité à l'A.S.B.L. La Chaloupe » (10.000 euros) et 76101/640000/100033 « Subside obligatoire A.S.B.L., Entreprise – A.S.B.L. La Chaloupe – Projet Délibère-toi » (75.000 euros) du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2023.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE61 0682 2955 9217 du bénéficiaire.

Le versement d'une avance de 80% est toutefois autorisée dès la signature du présent arrêté ; le solde n'étant mis en liquidation que sur production des pièces justifiant l'utilisation de l'entièreté de la subvention.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon :

- en mentionnant « soutenu par » accompagné du logo sur les différents supports (affiches, invitations, tracts) liés à l'activité concernée ;
- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up) ;
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée). Il devra également apposer un minimum de deux banderoles sur le site de la manifestation.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact avec un maximum de 30% pour les frais de communication et pour les salaires ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention, reprenant également le nombre de rendez-vous tenus en Brabant wallon et le pourcentage de personnes du Brabant wallon touchées.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le **31 octobre 2024**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'A.S.B.L. et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités susmentionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1°) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2°) lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3°) lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4°) lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les noms, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les noms, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 21 décembre 2023.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

94. Résolution relative aux conventions cadres relatives à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclues entre la Province du Brabant wallon et certaines communes du Brabant wallon ainsi que la Haute Ecole Lucia De Brouckère

(Convention-cadre – PSE – HELdB)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs stratégiques 2. « Rendre le territoire inclusif » et 11. « *Soutenir le bien-être intérieur brut des Brabançons wallons* » et les objectifs opérationnels 2.6. « *Favoriser l'inclusion des jeunes à besoins spécifiques dans l'enseignement* » et 11.2. « *Encourager la promotion et la prévention de la santé en Brabant wallon* » ;

Vu les conventions cadres relatives à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclues entre la Province du Brabant wallon et les communes de Beauvechain, Braine-le-Château, Braine-l'Alleud, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Pont-à-Celles, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo et de Wavre

ainsi que la Haute Ecole Lucia De Brouckère approuvées par résolution du Conseil provincial du 31 janvier 2008 ;

Vu les avenants n°1 aux conventions cadres précitées approuvés par résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 11 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 décembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 11 décembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle générale sans transmission obligatoire en application de l'article L3121-1 du C.D.L.D. ;

Vu la décision du Collège provincial du 8 juin 2023 mettant fin à la convention cadre d'affiliation des écoles de la commune de Pont-à-Celles (Province du Hainaut) à la fin de l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole est agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour exercer les missions de :

- Mise en place des programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire à la santé ;
- Suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- Prophylaxie et dépistage des maladies transmissibles ;
- Etablissement d'un recueil standardisé de données sanitaires ;

Considérant qu'au vu des conventions cadres proposées, le Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole exercera sa tutelle sur 188 écoles et sites à savoir les établissements scolaires provinciaux (IPAM, IPET et EPM de Nivelles, IPES et CEFA de Tubize, IPES de Wavre, ITP de Court-Saint-Etienne et CEPES de Jodoigne), les écoles communales de 26 entités du Brabant wallon ainsi que la Haute Ecole Lucia De Brouckère ; que le Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole prendra ainsi en charge quelque 27.000 élèves chaque année ;

Considérant que le pouvoir organisateur de chacun des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole doit introduire une demande du renouvellement d'agrément pour la réalisation des convention cadres au plus tard six mois avant la date d'échéance de l'agrément, soit le 29 février 2024 ;

Considérant que les conventions cadres proposées sont conclues pour la durée de l'agrément demandé ; que la durée du nouvel agrément est de six années scolaires ou académiques, soit la fin de l'année scolaire 2029-2030 ;

Considérant la subvention de l'ONE estimée à 891.672,00€ pour 2024 ;

Considérant les dépenses prévues au budget 2024 pour le fonctionnement du SPPSE qui sont estimées à 3.351.714,89€ ;

Considérant dès lors le différentiel entre les dépenses prises en charge par la Province du Brabant wallon et la subvention reçue par le pouvoir subsidiant pour le SPPSE qui est estimé à 2.460.042,89€ pour l'exercice 2024 ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte les conventions cadre conclues entre la Province du Brabant wallon et les communes de Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Étienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo et Wavre ainsi que la Haute Ecole Lucia De Brouckère, telles qu'annexées.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve la prise en charge par le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province du Brabant wallon des établissements scolaires provinciaux dont celle-ci est le pouvoir organisateur et dont la liste est reprise en annexe.

Fait à Wavre, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°176/1/23 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 21/12/2023

Annexe relative à la prise en charge par le Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPPSE) de la Province du Brabant wallon des établissements scolaires provinciaux dont celle-ci est le pouvoir organisateur

Les établissements scolaires provinciaux concernés sont les suivants :

Code FASE Siège	Code FASE établissement	Code FASE implantation	Nom établissement	Adresse	CP + Ville	Enseignement
5581	679	1209	IPES	Chaussée de Mons, 241-243	1480 Tubize	Secondaire
5581	3192	1278	IPES	Quai aux Huîtres, 31	1300 Wavre	Secondaire
				Avenue Bohy, 51	1300 Wavre	
5581	5415	8853	CEFA – IPES	Rue de l'Ecole, 86	1430 Quenast	Formation en alternance
5581	648	1151	IPET	Rue du Paradis, 79A	1400 Nivelles	Secondaire
5581	591	1053	ITP	Parc de Wisterzée	1490 Court- Saint-Etienne	Secondaire
5581	591	1277	ITP	Rue des Combattants, 5	1310 La Hulpe	Secondaire

5581	617	1105	CEPES	Chaussée de Tirlémont, 85	1370 Jodoigne	Fondamental
5581	622	1115	CEPES	Chaussée de Tirlémont, 85	1370 Jodoigne	Secondaire
5581	645	1148	IPAM	Rue Ferdinand Delcroix, 33	1400 Nivelles	Secondaire
5581	650	1155	EPM	Chemin du Petit-Malgras, 4	1400 Nivelles	Spécialisé
5581	650	1239	EPM	Drève des Dix Mètres, 36	1410 Waterloo	Spécialisé